

À qui s'adressent les normes d'entreposage de l'ANEPA?

Contexte

Tous les produits antiparasitaires homologués par le gouvernement fédéral font partie de l'une des catégories suivantes : usage domestique, usage commercial ou usage restreint.

1. **Usage domestique** : produits vendus à des fins non commerciales pour être utilisés à la maison et autour de celle-ci.
2. **Usage commercial** : produits conçus pour les exploitations commerciales agricoles, forestières et industrielles. Ils sont aussi classés comme des produits :
 - a) agricoles
 - b) industriels
3. **Usage restreint** : produits commerciaux pour lesquels il existe certaines limites concernant l'entreposage, la présentation, la distribution, l'utilisation ou la qualification des utilisateurs.

Les normes d'entreposage de l'ANEPA s'appliquent à l'entreposage des produits agrochimiques selon la catégorie dans laquelle ils sont homologués et selon leur utilisation. Il n'existe aucune distinction en fonction de la quantité ou du poids des pesticides entreposés, ou encore de la durée d'entreposage.

À l'heure actuelle, les normes peuvent ne pas s'appliquer à certaines installations d'entreposage. Malgré tout, quiconque entrepose des pesticides doit le faire de façon à réduire au minimum les risques pour la santé des personnes et pour l'environnement. Des règlements, lois ou codes provinciaux, fédéraux ou municipaux peuvent également s'appliquer à certains établissements et remplacer les normes de l'ANEPA. Les fournisseurs, entreposeurs, applicateurs spéciaux et utilisateurs de pesticides doivent savoir quels sont ceux qui s'appliquent à leur situation.

Application des normes d'entreposage de l'ANEPA

Les normes d'entreposage de l'ANEPA s'appliquent aux installations de stockage des pesticides classés agricoles ou industriels (c.-à-d. les pesticides commerciaux). Elles portent également sur les pesticides commerciaux à usage restreint. Les pesticides industriels comprennent ceux qu'on utilise en foresterie ou pour détruire les ravageurs des structures. Les normes d'entreposage s'appliquent aussi aux installations de stockage des applicateurs spéciaux (c.-à-d. les pulvérisateurs de cultures au sol ou aériens). À l'heure actuelle, les normes d'entreposage **ne s'appliquent pas** aux installations de stockage qui ne contiennent que :

1. des pesticides domestiques – les pesticides pour la maison et le jardin s'inscrivent dans cette catégorie, sauf l'imprégnation d'engrais pour usage domestique.
2. des pesticides agricoles (et des produits contenant des pesticides) utilisés pour traiter ou soigner les animaux.
3. Par exemple, les solutions d'arrosage contre les mouches, les collants attrape-mouches et les rodenticides s'inscrivent dans cette catégorie.

Toutefois, si les installations de stockage contiennent des pesticides autres que ceux énumérés en (1) et en (2), les normes d'entreposage s'appliquent.

Les normes d'entreposage **ne s'appliquent pas** aux installations de stockage d'un utilisateur final faisant partie des catégories suivantes :

- agriculteur/producteur
- traiteur de semence
- imprégneur d'engrais (agricole)
- chemin de fer
- service public
- exploitant de terrains de golf
- utilisateur final en foresterie
- exterminateur industriel/de structures et utilisateur final
- opérateur antiparasitaire pour les pelouses et jardins/jardinier paysagiste
- gouvernement (fédéral, provincial, municipal, société de la Couronne)
- université, établissement d'enseignement postsecondaire, école

Cependant, les normes d'entreposage s'appliquent aux installations de stockage de tout utilisateur final étant aussi fournisseur, c'est-à-dire qui vend ces produits à un tiers qui les utilise, les revend ou les redistribue. Il peut s'agir, par exemple, d'agriculteurs et de traiteurs de semences qui sont également détaillants ou de municipalités rurales agissant aussi comme fournisseurs.

Ventilation Protocole B19

La ventilation du bâtiment doit permettre d'éliminer les vapeurs et les odeurs dans la zone de stockage certifiée. Il faut assurer une ventilation adéquate de cette zone et, à cette fin, on doit connaître les directives des gouvernements provinciaux appropriés.

Est-ce que cela signifie qu'il faut prévoir un système de ventilation mécanique et, dans l'affirmative, quelles sont les spécifications?

Oui, il est nécessaire de prévoir un système de ventilation mécanique.

Il faut prévoir un système de ventilation mécanique pour éliminer les vapeurs et les odeurs dans la zone de stockage ainsi que dans les zones de stockage de liquides inflammables et combustibles.

Exemple de calcul :
$$\frac{\text{Longueur} \times \text{largeur} \times \text{hauteur}}{30} = \text{exigence minimum de pi}^3/\text{min}$$

Exemple : L'entrepôt mesure 20 pieds de longueur, 10 pieds de largeur et 8 pieds de hauteur. Voici le calcul :

$$\frac{20 \times 10 \times 8}{30} = \text{ventilateur de } 53,33 \text{ pi}^3/\text{min}$$

Ainsi, il vous faut un ventilateur d'au moins 53,33 pi³/min pour effectuer au moins deux échanges d'air à l'heure.

Les informations techniques du ventilateur doivent être consignées au dossier pour indiquer les renouvellements d'air à l'heure.

Murs extérieurs

Les murs extérieurs d'un entrepôt doivent être construits pour que le degré de résistance au feu ne soit pas inférieur à une (1) heure, ou ils doivent être faits de matériaux incombustibles. Les murs peuvent être faits de matériaux combustibles pourvu que ces matériaux soient conformes au degré de résistance au feu.

L'édifice peut-il être en acier?

Oui. L'acier est un matériau incombustible et les normes d'entreposage n'exigent pas que les murs extérieurs faits de matériaux incombustibles offrent un degré de résistance au feu, sauf s'ils doivent être conformes à 3.2.3 du *Code national du bâtiment (CNB)*, « *Séparation spatiale et protection des façades* ». S'il est nécessaire de respecter la norme 3.2.3 du CNB, on peut appliquer un revêtement ignifuge/isolant selon la norme 3.1.5.11 du CNB, Revêtement isolant, et sa protection sur la face interne de l'acier selon l'épaisseur prévue pour obtenir le degré de résistance au feu voulu.

Produits agrochimiques : Stratégies de prévention des incendies

Une analyse des principaux incendies mettant en cause les pesticides dans des contenants préemballés, depuis les 15 dernières années, révèle que ces produits eux-mêmes ne constituent pas un risque particulier s'ils sont stockés dans des entrepôts industriels. Il n'y a jamais eu aucune évidence que les pesticides, même lorsqu'il s'agissait de formulations inflammables, aient été la source d'inflammation ou aient provoqué l'incendie. Toutefois, il arrive que les pesticides soient touchés lorsqu'un incendie se déclare dans une installation. Dans ce cas, il faut utiliser des tactiques spéciales de lutte contre l'incendie.

L'expérience acquise à partir d'incidents documentés mettant en cause des pesticides, dans des incendies de structures, démontre que les techniques habituelles de lutte contre l'incendie peuvent entraîner d'autres problèmes encore plus graves que l'incendie elle-même.

Une installation industrielle type, dans laquelle sont traités ou entreposés des pesticides, comporte divers produits de formulation relativement non toxique et ininflammable, ou encore des produits extrêmement toxiques ou inflammables, ou les deux. Quand on élabore et que l'on met en œuvre des plans d'intervention d'urgence pour ce genre d'installations, il est important que les tactiques de lutte contre les incendies et d'extinction tiennent compte du plus dangereux de ces produits.

Questions environnementales

Historiquement, on a constaté que les torts à l'environnement provoqués par des incendies mettant en cause des pesticides augmentaient proportionnellement aux volumes d'eau utilisés pour tenter de circonscire et d'éteindre l'incendie. Ceci est d'abord et avant tout dû au fait que l'effluent qui en résulte est habituellement très contaminé par des composés toxiques extrêmement difficiles à endiguer s'il ne s'agit pas d'un sol argileux compact. Ensuite, les produits d'une combustion incomplète résultant d'une combustion à basse température ont tendance à être plus toxiques et moins stables que les composés d'origine.

Durant un incendie de pesticides, la qualité de l'air au niveau du sol se détériorera grandement si la température de combustion n'est pas élevée. Une température de combustion de 982 °C, par exemple, assure une décomposition thermique complète des pesticides et provoque essentiellement l'émission de carbone et d'eau. À cette température, tous les contaminants sont entraînés très haut dans l'atmosphère où ils se dispersent, évitant ainsi toute contamination au niveau du sol.

Si la température de combustion est réduite, différents gaz nocifs et toxiques peuvent se dégager, en plus de la vapeur produite par l'addition d'eau sur l'incendie, qui transporte des particules contaminées à des niveaux inférieurs de l'atmosphère, d'où elles peuvent rapidement revenir au sol. Par exemple, les modèles de dispersion de l'air établis pour les pesticides indiquent que si la température passe de 650 °C à 400 °C, le niveau des contaminants au sol est trois fois supérieur.

Risques pour la vie

La protection des premiers intervenants et du public représente un élément essentiel de la lutte contre les incendies mettant en cause des pesticides. Historiquement, les pesticides n'ont pas été responsables de pertes graves impliquant le public et le personnel d'intervention de première ligne ayant reçu une formation adéquate.

Tel qu'indiqué au paragraphe précédent sur la qualité de l'air, la gestion des contaminants respirables au niveau du sol est fonction de la température de combustion et de la température de sortie d'une structure. Lorsque les incendies ont pu se consumer à des températures élevées, le risque a considérablement été réduit.

Le personnel d'intervention de première ligne sur les lieux d'un incident mettant en cause des pesticides doit porter au moins un appareil respiratoire autonome et une tenue de feu standard. Si l'installation est entièrement en flammes ou brûle de façon incontrôlée, il est beaucoup plus sûr de rester à l'extérieur de la structure, en amont de la fumée et des gaz d'échappement, pour protéger les autres édifices tandis qu'on laisse brûler la structure où se trouvent les pesticides.

Tactiques de lutte contre l'incendie

Les tactiques de lutte contre un incendie mettant en cause des pesticides doivent tenir compte de protocoles mis au point par la National Fire Academy de la U.S. Federal Emergency Management Agency. Lorsqu'il est impossible d'intervenir dès les premiers stades d'un incident, et si l'on peut aérer les lieux et procéder à un **brûlage dirigé**, il faut procéder ainsi dans la mesure du possible. Vous devez discuter de cette démarche avec le service local des incendies et votre courtier d'assurance, et leur demander de la considérer sérieusement en cas d'incendie.

Documents pertinents

JG Henderson & Associates

Études et évaluations de services d'incendie – Enquêtes sur les incendies
Évaluations et vérifications de risques d'incendie – Services d'experts-incendie (litiges)

M. Don Earl, A.,
Directeur adjoint
Unité des programmes, région Centrale
5775, rue Yonge, 8^e étage
North York (ON) M2M 4J1

Le 22 décembre 2008

OBJET : L'incendie Biedermann

Monsieur,

Voici mes réponses aux questions soulevées dans votre courriel du 20 novembre 2008.

Première question :

Évaluer la justesse du plan d'intervention d'urgence (PIU) de Biedermann Packaging Inc. et son niveau de préparation relativement à la nature de leur installation et du type de matières ou produits chimiques manipulés dans l'usine par rapport à l'incendie qui a eu lieu au 36, rue Head à Dundas le 26 juillet 2007, notamment les mesures prises pour gérer le ruissellement des eaux d'extinction et le confinement secondaire, de même que l'emplacement du matériel pour mettre en œuvre le PIU en cas d'incendie.

Cette question englobe non seulement le PIU mais aussi la conformité de l'installation Biedermann aux codes pertinents, à savoir, le *Code du bâtiment de l'Ontario* (CBO) et le *Code de prévention des incendies de l'Ontario* (CPIO). Mes réponses comprennent donc une discussion portant sur ces références.

En faisant une vérification de conformité aux codes du bâtiment et de prévention des incendies, j'ai conclu que l'usine Biedermann se conformait au CBO et au CPIO. En fait, l'installation dépassait à plusieurs égards les exigences minimales prescrites par ces codes, ce qui aurait dû avoir un effet très positif sur l'atténuation de l'étendue de l'incendie et des dommages environnementaux durant cet incendie. Ces mesures additionnelles d'atténuation des risques comprenaient, entre autres :

1. Une cloison pare-feu qui divisait l'usine Biedermann. Bien que cela n'ait pas été requis dans la conception de l'usine, on a incorporé une cloison pare-feu de quatre heures. Cette mesure passive de protection contre l'incendie a eu un effet positif significatif sur l'incidence de feu puisqu'elle a réduit considérablement, voire empêché, l'incendie de se propager vers le bâtiment nord, où était entreposée une quantité importante de pesticides.

Si l'incendie s'était propagé vers le bâtiment sud et que le commandant du lieu de l'incident n'avait pas établi de plan d'intervention, on peut anticiper que la contamination

aurait été beaucoup plus grave étant donné qu'on aurait fort probablement utilisé plus du double de débit nécessaire à la lutte contre le feu pour contenir l'incendie. Le côté sud de l'usine représentait moins de cinquante pourcent de la superficie totale de l'usine, donc moins de cinquante pourcent de la charge d'incendie totale du bâtiment. L'inclusion de cette mesure de protection contre l'incendie rendrait beaucoup plus facile la tâche de contenir l'incendie et les lieux de l'incendie seraient beaucoup plus sécuritaire pour les intervenants.

2. Biedermann a entamé et financé une vérification de conformité au Code par HES-Fire. Les gestionnaires d'une installation industrielle à faible risque (groupe F, Occupation de la division) demandent et financent rarement une telle vérification de sécurité. Cela a fourni à HES-Fire l'occasion d'établir et de demander de rectifier (émettre un ordre de conformité s'il le fallait) toute incidence de non conformité au Code qui aurait pu exister. Cependant, HES-Fire a signalé que seulement des cas mineurs de non conformité au Code avaient été constatés puis rectifiés. Cela confirme la culture de sûreté pratiquée par la direction et ses employés.
3. Biedermann a fourni des visites guidées à HES-Fire pour se familiariser avec l'installation. Il s'agit d'une mesure importante d'atténuation des risques, bien qu'il semble qu'on n'ait pas profité de tous les avantages puisque l'information semble ne pas avoir été transmise par HES-Fire (prévention des incendies) à HES-Fire (opérations). Même si cela aurait pu être pour HES-Fire une occasion idéale d'élaborer un plan d'intervention pour l'installation Biedermann, on n'a pas saisi l'occasion de mieux se préparer pour une intervention en cas d'incident à cette installation.
4. On a fourni un inventaire des pesticides à HES-Fire. (Il semblerait que les inventaires avaient été acheminés à la cellule de prévention des incendies, qui ne les aurait peut-être pas acheminés aux opérations, cependant, cela n'a pas été confirmé.)
5. Biedermann avait installé un système de confinement des déversements capable de contenir environ 210 000 gallons de liquides. (Ce confinement n'était pas requis selon les codes du bâtiment et de prévention des incendies pertinents.) Un tel système est rarement incorporé, à moins qu'il soit requis en vertu des codes pertinents.
6. En 1999 on a élaboré un PIU, qui a été révisé en 2005. Ni un PIU ni un plan de sécurité-incendie n'était requis pour cette installation en vertu des codes pertinents. Ce Plan comprenait tous les éléments requis généralement trouvés dans des plans du genre, et les actions de Biedermann mentionnées ci-dessus venaient s'ajouter à leur PIU.

Donc, étant donné ce qui précède, je ne peux que conclure, et ce, objectivement :

- Biedermann a élaboré un PIU, bien qu'un tel plan n'ait pas été requis en vertu des codes du bâtiment et de prévention des incendies pertinents. Lorsque j'ai fait une évaluation de la justesse du plan, j'ai trouvé que le document était d'une portée globale et répondait à tous les éléments essentiels d'un PIU.
- Bien que cela n'ait pas été nécessaire (en vertu des codes), l'installation Biedermann a incorporé dans son usine un système de confinement d'une capacité d'environ 216 000 gallons. Il s'agit d'une mesure d'atténuation très importante puisqu'elle aurait donné au commandant du lieu de l'incident du temps additionnel pour mettre en place une stratégie de confinement et de conservation.
- Le confinement du ruissellement des eaux d'extinction (le débit nécessaire à la lutte contre le feu) est l'entière responsabilité du service d'incendie présent (avec l'aide d'autres experts, lorsque disponible et demandée par le commandant du lieu de l'incident).

Deuxième question :

- *Évaluer la mise en œuvre du PIU par Biedermann au moment de l'incendie au 36, rue Head à Dundas, le 26 juillet 2007.*
- *Est-ce que Biedermann a pris suffisamment de mesures pour contrôler le ruissellement des eaux d'extinction?*

La troisième priorité opérationnelle d'une opération sur les lieux d'un incendie est la conservation (environnementale) de la propriété. La protection de l'air, des lieux et de l'eau est une composante intégrale de toute intervention impliquant des matières dangereuses par le service des incendies présent. Durant une opération d'urgence mettant en cause un incendie, le commandant du lieu de l'incident du service d'incendie est responsable des lieux. Le personnel non affecté aux urgences ne participe pas à de telles opérations à moins que ce ne soit sous la surveillance immédiate et l'autorité du commandant du lieu de l'incident. Donc, selon moi, c'était le commandant du lieu de l'incident qui était entièrement responsable d'atténuer les eaux de ruissellement venant des opérations. Cependant, dans bon nombre d'incidents semblables, un commandant du lieu de l'incident communique avec le propriétaire d'un bâtiment en vue de mieux comprendre la conception et le type de construction de l'installation, l'aménagement des lieux et le chargement de combustible, et de comprendre l'opération, y compris le type et la quantité de matières dangereuses se trouvant sur la propriété. Souvent lorsque des incidents du genre se produisent, le commandant du lieu de l'incident a une meilleure compréhension du risque et connaissance des ressources et de l'expertise que pourrait avoir le propriétaire du bâtiment pouvant aider aux opérations sur les lieux de l'incendie. Même lorsqu'on fournit des listes des matières HAZMAT et/ou lorsqu'elles sont mises à la disposition du commandant du lieu de l'incident, on entre en contact avec les gestionnaires/exploitants de l'usine puisque les inventaires du genre ne sont

jamais statiques. Donc, on entre en contact pour confirmer les quantités actuelles et l'emplacement des divers produits.

Ce n'est **jamais** la responsabilité d'un propriétaire de bâtiment *de prendre des mesures pour contrôler le ruissellement des eaux d'extinction* lorsqu'une urgence impliquant un incendie est en cours, à moins qu'une mesure spécifique soit demandée et dirigée par le commandant du lieu de l'incident.

Durant toute urgence impliquant un incendie et des matières dangereuses, le commandant du lieu de l'incident est complètement et entièrement responsable du périmètre des lieux de l'incident. Cependant, après avoir communiqué avec d'autres spécialistes, notamment les propriétaires du bâtiment, le commandant du lieu de l'incident peut demander et ordonner que des mesures spécifiques soient prises. Lorsque c'est le cas, c'est sous l'autorité et la surveillance directes du commandant du lieu de l'incident.

Troisième question :

Est-ce que Biedermann a avisé adéquatement le commandant du lieu de l'incident des produits entreposés dans le bâtiment sud (en particulier du diazinon)?

Le commandant du lieu de l'incident a déclaré dans son rapport qu'il savait dès le début de l'opération qu'il luttait contre un incendie dans une usine de pesticides. Par ailleurs, le personnel du commandant du lieu de l'incident (prévention des incendies et des opérations) avait visité l'usine et savait ou aurait dû savoir qu'il s'y trouvait des pesticides pouvant être nocifs s'ils étaient libérés dans l'environnement en grandes quantités. Ainsi, le commandant du lieu de l'incident aurait dû se concentrer sur le ruissellement des eaux d'extinction contaminées lorsqu'il a élaboré son plan initial de lutte contre l'incendie, même s'il savait très bien qu'un pesticide particulier aurait pu être impliqué directement ou pas. Donc, puisque le commandant du lieu de l'incident savait qu'il s'agissait d'une opération HAZMAT dès le début, c'était sa responsabilité d'y voir dans son plan stratégique et opérationnel.

Encore une fois, si le commandant du lieu de l'incident croit qu'il ne possède pas suffisamment d'information concernant une opération HAZMAT, on communique avec des spécialistes HAZMAT et d'autre personnel, notamment le propriétaire du bâtiment et les spécialistes de l'usine, qui pourraient fournir les informations nécessaires. Il s'agit d'une pratique courante puisque le commandant du lieu de l'incident présent à une opération HAZMAT recherche habituellement le spécialiste de l'usine et les gestionnaires pour obtenir toute l'information possible.

Je crois comprendre que le personnel de l'usine était disponible dès le début de cet incident.

Quatrième question :

Est-ce que Biedermann aurait pu prévoir que HES-Fire utiliserait 5 000 000 L d'eau pour éteindre l'incendie à son installation?

Le personnel de Biedermann n'aurait pu prévoir dans aucune circonstance que HES-Fire allait utiliser 5 000 000 L d'eau pour contenir et éteindre cet incendie. D'ailleurs, si un spécialiste des lieux de l'incendie, lors de l'élaboration d'un plan préliminaire et selon une des méthodes acceptées par l'industrie, devait déterminer les exigences de débit nécessaire à la lutte contre le feu pour cette installation, les calculs auraient indiqué que moins du quart du débit aurait été utilisé. Par ailleurs, étant donné qu'on luttait contre l'incendie de façon défensive, tout ce qu'il fallait faire par rapport au débit nécessaire c'était d'empêcher le feu de se propager, et non pas de l'éteindre.

Cinquième question :

Si Biedermann avait informé le commandant du lieu de l'incident que du diazinon était entreposé dans le bâtiment sud et que ce produit posait un risque environnemental accru, est-il probable que le commandant du lieu de l'incident aurait modifié ou adopté un différent plan de lutte contre l'incendie?

Non. Pour les raisons discutées à la troisième question, le commandant du lieu de l'incident savait qu'il participait à un incident impliquant une matière dangereuse. S'il avait besoin d'obtenir d'autre information, il aurait dû le faire. Cependant, même si c'était le cas, une fois qu'on avait déterminé que l'incident nécessitait une intervention HAZMAT pour des pesticides, même si un produit est peut-être plus dangereux pour l'environnement qu'un autre, un commandant du lieu de l'incident n'a aucune façon de savoir combien d'eaux de ruissellement du produit moins dangereux est nécessaire avant que des dommages graves ou aussi importants ne se produisent. Confiner le ruissellement du débit nécessaire à la lutte contre le feu est un problème pour toutes les opérations HAZMAT et le plan d'attaque stratégique élaboré par le commandant du lieu de l'incident dès le début de l'opération doit répondre aux exigences opérationnelles. Si l'on ne se penche pas sur cette question au moment de l'élaboration du plan de lutte contre l'incendie, on ne tient pas compte d'une des exigences de base et fondamentales des priorités opérationnelles sur les lieux de l'incendie.

Il ne faut pas oublier que le commandant du lieu de l'incident établit les objectifs, décide des tactiques nécessaires pour les atteindre puis désigne des équipes pour compléter les tâches associées à chaque objectif et tactique.

Il est évident que la conservation ne constituait pas un objectif du plan de lutte contre l'incendie adopté pour cet incident même si la *conservation* compte parmi les trois priorités opérationnelles de toutes les opérations sur les lieux de l'incendie. À cet égard, on note que les trois priorités opérationnelles sont les suivantes :

1. La sécurité des personnes (occupants et pompiers présents)
2. L'extinction de l'incendie
3. La conservation

Par rapport à la première priorité opérationnelle, cet incident posait un risque extrêmement faible à la sécurité pour la vie. Premièrement, aucun membre du personnel ne se trouvait dans le bâtiment au moment de l'incident; donc, aucune opération de sauvetage n'était requise. Deuxièmement, on a déclaré que l'incendie nécessitait un mode d'opération défensif. Cela veut dire que les pompiers n'étaient pas placés à l'intérieur de la structure où ils auraient été exposés à des fumées et des chaleurs toxiques et surchauffées, qu'il n'y avait aucun potentiel d'embrasement éclair, de tirage, ou de roulement et aucune exposition à une éventuelle défaillance structurale. Donc, cette priorité opérationnelle nécessitait un minimum de ressources et de planification.

Par rapport à la deuxième priorité opérationnelle, l'extinction de l'incendie, il s'agissait aussi d'une faible priorité opérationnelle. Lorsqu'un commandant du lieu de l'incident déclare un mode d'opération défensif, il a déterminé que le bâtiment d'où a commencé l'incendie est une perte, et qu'il est impossible de le sauver. On dirige ensuite les efforts opérationnels pour empêcher l'incendie de se propager vers les bâtiments exposés. Puisque le bâtiment exposé (celui au sud) était séparé du bâtiment nord par une cloison pare-feu de quatre heures et muni d'un parapet qui se prolongeait au dessus du toit des deux bâtiments, le risque que l'incendie se rende au-delà du bâtiment sud était grandement réduit. Ainsi, seulement des appareils de dépistage aérien seraient requis pour empêcher l'incendie de se propager au bâtiment sud. (Cela ne veut pas dire que les appareils de dépistage aérien devaient faire couler de l'eau sans arrêt; ce serait seulement pour mouiller et réduire le flux de chaleur initial.)

Donc, puisque les deux premières priorités opérationnelles étaient des « demandes faibles » pour les deux exigences stratégiques et relativement aux ressources sur les lieux de l'incendie, selon moi, le commandant du lieu de l'incident avait suffisamment de possibilité de répondre aux exigences de la troisième priorité opérationnelle, la *conservation*, ce qui aurait dû être fait dès le début, au moment d'élaborer et de mettre en place un plan stratégique.

Donc, selon moi, attendu que le commandant du lieu de l'incident savait qu'il se trouvait à un incendie impliquant des pesticides, et attendu que les mêmes tactiques de conservation étaient requises pour toutes les eaux de ruissellement contaminées par des pesticides, des connaissances particulières sur un produit n'auraient pas modifié son plan tactique.

Sixième question :

Évaluer les gestes de Biedermann sur les lieux de l'incendie, notamment la gestion de l'éventualité et de la réalité d'un ruissellement des eaux d'extinction. (Plus précisément, évaluer les gestes de Biedermann une fois qu'on a su qu'il y avait un risque de ruissellement des eaux d'extinction, de même que les mesures prises lorsque les eaux ont commencé à quitter les lieux au 36, rue Head à Dundas.)

Tel qu'indiqué dans les réponses ci-dessus, la conservation constitue la troisième priorité opérationnelle des activités sur les lieux d'un incendie. Donc, selon moi, le personnel de Biedermann n'était pas responsable de contenir le débit du ruissellement des eaux d'extinction.

Cependant, lorsqu'un propriétaire est au courant d'un danger particulier pendant qu'un incendie a lieu dans son installation, on peut raisonnablement s'attendre à ce que l'information soit transmise au commandant du lieu de l'incident. Cependant, je ne suis pas au courant que l'information a été transmise au commandant du lieu de l'incident, ni qu'il ait eu accès ou reçu cet information.

Ce sont là mes réponses objectives aux questions posées. S'il vous faut d'autres informations ou des précisions, veuillez communiquer avec moi à un moment qui vous conviendra.

Respectueusement soumis,

Jack Henderson, gestionnaire
Spécialiste principal de la sécurité incendie

JG Henderson & Associates

NOTE D'ORIENTATION N° 6-30 À L'INTENTION DES POMPIERS

OBJET : ENTREPOSAGE DE PESTICIDES ET INCENDIES DANS UN ENTREPÔT DE PESTICIDES

Exigences concernant l'avis acheminé au MEO par le service d'incendie

Le ministère de l'Environnement de l'Ontario (MEO) a modifié un règlement établi en vertu de la *Loi sur les pesticides*. L'article 112 du Règl. de l'Ont. 63/09 exige que les personnes qui entreposent certains pesticides fournissent annuellement au service d'incendie dans le secteur où est entreposé le pesticide un avis indiquant que des pesticides sont entreposés sur les lieux. Le formulaire du MEO fournit au service d'incendie local de l'information au sujet de la nature des pesticides, de leur emplacement à l'intérieur de l'installation, des conditions d'entreposage et du nom de la personne responsable de ces pesticides.

Le règlement s'applique aux lieux d'entreposage de pesticides tels que des usines et des fabricants de pesticides, des détaillants autorisés par le MEO qui vendent des pesticides et les entreprises de lutte antiparasitaire autorisées par le MEO. Certains lieux d'entreposage de pesticides, tels que les terrains de golf, les exploitations agricoles, les ministères de travaux municipaux et les exploitations de services publics, ne sont pas couverts par le Règl. de l'Ont. 63/09 et ne sont pas tenus d'avoir un permis d'exploitation du MEO.

La classification des pesticides diffère de celle des matières dangereuses (ONU) ou du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) auxquelles se réfèrent habituellement les services d'incendie lors d'incidents comportant des matières dangereuses. On peut obtenir plus d'information sur la classification des pesticides auprès du MEO.

Il est recommandé qu'un service d'incendie local, qui reçoit un formulaire du MEO signalant la présence de pesticides, coordonne une inspection des lieux pour aider ces installations à établir un plan de sécurité-incendie. Lorsqu'on en fait la demande, des spécialistes sur les pesticides du MEO peuvent accompagner les services d'incendie locaux lors d'une inspection des installations de pesticides.

Certains fabricants de pesticides et détaillants importants ont déjà mis en place de tels plans préliminaires selon les normes du *Code de fabrication* de CropLife Canada et de l'Association pour les normes d'entreposage des produits agrochimiques (ANEPA). Les installations seraient classées comme des détaillants manufacturiers ou agricoles et des distributeurs agricoles. En Ontario, environ quatre emplacements suivent le *Code de fabrication* de CropLife Canada tandis que 254 emplacements se conforment aux normes de l'ANEPA. Ces installations entreposent leur inventaire conformément au *Code de prévention des incendies de l'Ontario* et au *Code national de prévention des*

incendies selon le danger que pose le produit. Ces normes exigent qu'un site prépare un plan d'intervention d'urgence indiquant l'aménagement de l'entrepôt et les quantités de produits dangereux et non dangereux qui se trouvent dans les entrepôts. Afin de se conformer à ces normes industrielles, le chef des pompiers doit en faire l'approbation chaque année.

Les services d'incendie devraient aussi penser à faire l'inspection d'autres installations qui pourraient entreposer des pesticides, telles que des exploitations agricoles, des terrains de golf, des services publics, etc.

Le service d'incendie et la planification préliminaire pour les incendies dans un entrepôt de pesticides

Il est recommandé que le service d'incendie élabore une planification préliminaire pour les incendies pour chaque lieu d'entreposage de pesticides, et qu'une stratégie de « brûlage contrôlé » soit envisagée pour des incendies qui se seraient propagés vers les pesticides qui s'y trouvent. Il convient d'en discuter avec le propriétaire et la compagnie d'assurance offrant la protection pour cette propriété.

Les types de pesticides vendus par les détaillants de pesticides « domestiques » seront limités, ce qui veut dire que les quantités seront probablement limitées chez un détaillant plus important d'amélioration des maisons. Pour cette raison, il se peut qu'une planification préliminaire détaillée ne soit pas nécessaire, comme c'est le cas pour les exploitations plus importantes de fabrication ou d'entreposage.

INQUIÉTUDES CONCERNANT LA SÉCURITÉ DES PERSONNES

- La protection des secouristes et du grand public est une inquiétude majeure en cas d'incendie comportant des pesticides.
- La gestion des contaminants en suspension dans l'air au niveau du sol est axée sur la température de la combustion et la température de sortie d'une structure. Lorsqu'on a laissé des incendies brûler à des températures élevées, le risque a diminué de façon appréciable.
- Les secouristes présents à un incident comportant des pesticides doivent être protégés au moins par un appareil respiratoire autonome et une tenue de feu standard.

CONSIDÉRATIONS RELATIVES À LA MAÎTRISE D'UN INCENDIE

- Lorsqu'on ne peut pas réagir à un incident dès le début, et lorsqu'il est possible d'aérer les lieux et de laisser le feu brûler, on doit considérer une telle stratégie sérieusement.
- Si une installation est complètement affectée ou que le feu se poursuit librement, les personnes sont en bien plus grande sécurité si elles restent à l'extérieur de la structure, en amont de la fumée et des gaz d'échappement, pendant que la structure abritant les pesticides brûle jusqu'à extinction.

PRÉOCCUPATIONS ENVIRONNEMENTALES

- Les dommages environnementaux, découlant d'incendies comportant des pesticides, augmentent par rapport au volume d'eau utilisé en vue de maîtriser et éteindre le feu.
- Les effluents qui en résultent sont normalement très contaminés par des composés toxiques et sont extrêmement difficiles à contenir par endiguement (autre que des sols très argileux).
- Les produits d'une combustion incomplète, en raison du brûlage à de faibles températures, ont tendance à être substantiellement plus toxiques et moins stables que les composés d'origine.
- Durant un incendie comportant des pesticides, la qualité de l'air au niveau du sol où près de celui-ci se détériore de façon étonnante à mesure que la température de combustion diminue. Par exemple, une température de combustion de 982 °C entraîne une décomposition thermique complète des pesticides, avec comme résultat des émissions principalement de carbone et d'eau. À cette température, tous les contaminants sont transportés très haut dans l'atmosphère où la dispersion assure qu'il n'y aura pas de niveaux toxiques au sol ou près de celui-ci.

Veillez consulter le formulaire du MEO « Avis d'entreposage de pesticides par le Service d'incendie » à la page suivante.

On trouvera d'autres informations sur les sites Web suivants :

<http://www.ene.gov.on.ca/fr/contact/regionalmap.php> Une liste de personnes-ressources pour les bureaux régionaux et districts du MEO. Demandez de parler aux spécialistes des pesticides.

<http://www.croplife.ca>

<http://www.awsacanada.com>

Avis d'entreposage de pesticides à l'intention du service d'incendie



Avis d'entreposage de pesticides à l'intention du service d'incendie (à titre indicatif en cas d'urgence)

Le Règl. de l'Ont. 63/09 en vertu de la *Loi sur les pesticides* exige que :

- Toute personne qui entrepose un pesticide de catégorie 1 **DOIT** donner chaque année un avis par écrit au service d'incendie responsable de l'endroit où est entreposé le pesticide.
- Chaque fabricant¹, exploitant titulaire d'un permis ou vendeur titulaire d'un permis qui entrepose des pesticides de catégorie 2, 3, 4, 5, 6, 7 ou 8 **DOIT**¹ donner chaque année un avis par écrit au service d'incendie responsable de l'endroit où est entreposé le pesticide.

Le présent formulaire, lorsqu'il est complété et **acheminé au service d'incendie local**, constitue l'avis requis en vertu de l'article 112 du Règl. de l'Ont. 63/09 en vertu de la *Loi sur les pesticides*. **Conservez-en une copie pour vos dossiers.** Veuillez avertir le service d'incendie si l'information ci-dessous est modifiée.

Partie A

Nom du service d'incendie (auquel s'adresse l'avis)			Date
Adresse du service d'incendie			N ^{os} de téléphone du service d'incendie Urgence :
Ville	Province	Code postal	Bureau (non urgent) :
Nom de l'entreprise			N ^o de permis de l'exploitant ² ou du vendeur ² (le cas échéant)
Adresse (numéro et nom ou numéro d'identification d'urgence 911 et nom de la rue)			
Ville	Province	Code postal	
N ^o de téléphone		N ^o de télécopieur	
Nom de la personne responsable ⁴ de l'entreposage des pesticides (lettres moulées)		N ^o de téléphone après les heures de bureau	
Nom d'une autre personne à joindre (lettres moulées)		N ^o de téléphone après les heures de bureau	
Le service d'incendie local conserve dans ses dossiers un plan d'incendie préliminaire pour cette entreprise en vertu du Code de fabrication certifié de CropLife Canada ou du programme de vérification de l'Association pour les normes d'entreposage des produits agrochimiques. Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Dans l'affirmative, procéder à la partie B seulement. Autrement, veuillez décrire l'endroit spécifique de l'entreposage des pesticides et les conditions d'entreposage (installation séparée ou rattachée, structure temporaire ou permanente, accès à l'installation, emplacement de bâtiments avoisinants et sources d'eau, etc.) sur le diagramme des aires d'entreposage dans la section au verso du présent formulaire. Procéder aux parties B et C.			

Partie B

Au titre de l'article 112, du Règl. de l'Ont. 63/09 en vertu de la *Loi sur les pesticides*, je fournis l'avis annuel au service d'incendie local indiquant que les pesticides suivants sont entreposés à l'adresse indiquée sur le présent formulaire.

En entreposage (cocher toutes les cases pertinentes)	Catégorie de pesticide fédérale	Description fédérale	Classification en vertu du Règl. de l'Ont. 63/09
<input type="checkbox"/>	Fabrication	Destiné à la fabrication d'un produit antiparasitaire ou d'un produit homologué en vertu de la <i>Loi sur les engrais</i> .	Catégorie 1
<input type="checkbox"/>	Commercial ou Restreint	Destiné à un usage dans le cadre d'activités commerciales qui sont précisées sur l'étiquette ou la catégorie restreinte en ce qui concerne les conditions essentielles relatives à la présentation, à la distribution ou aux limites d'emploi du produit, ou aux qualités requises de ses utilisateurs.	Catégorie 2, 3 ou 4
<input type="checkbox"/>	Domestique	Destiné à être principalement distribué au grand public pour usage personnel dans des lieux d'habitation et autour de ceux-ci.	Catégorie 4, 5, 6, 7 ou 8

1. Un fabricant veut dire une personne qui exploite une entreprise dans le cadre de :
i. Formulation d'un pesticide de catégorie 1 en un autre pesticide,

- ii. Fabrication d'un pesticide en un produit,
 - iii. Incorporation d'un pesticide dans un produit,
 - iv. Emballage ou distribution d'un pesticide ou d'un produit contenant un pesticide.
2. Exploitant veut dire : la ou les personnes qui contrôlent et gèrent une entreprise d'extermination.
 3. Détaillant veut dire : une personne qui détient un permis de détaillant général autorisant la vente de tout pesticide à une personne autorisée ou un permis de détaillant limité autorisant la vente de pesticides domestiques à une personne autorisée.
 4. Personne responsable veut dire : un représentant de point de vente certifié d'un détenteur de permis de vendeur général; ou une personne qui est propriétaire ou chargée de la gestion ou du contrôle de l'entreposage d'un pesticide à une usine de fabrication ou de formulation ou une personne chargée de la gestion ou du contrôle de l'entreposage ou de l'affichage d'un pesticide comme détenteur d'un permis de détaillant limité.

Partie C

Emplacement des aires d'entreposage des pesticides.

Veillez présenter un diagramme indiquant l'emplacement des aires d'entreposage des pesticides à l'intérieur de l'installation, les points d'issue et l'emplacement des bâtiments et sources d'eau avoisinants.



Position de l'industrie

Classification des bâtiments, des systèmes électriques et de l'équipement pour le stockage des produits agrochimiques

Classification des bâtiments

Selon la nature et les quantités des substances entreposées, les entrepôts de produits agrochimiques peuvent être classés dans la catégorie F2 ou F1.

On définit ces deux catégories ainsi :

- F2 – occupation industrielle modérément dangereuse où le contenu en matières combustibles est supérieur à 50 kg/m² ou 1 200 MJ/m² de surface de plancher, et qui n'est pas classée comme étant une occupation industrielle très dangereuse.
- F1 – occupation industrielle très dangereuse contenant des quantités suffisantes de substances très combustibles et inflammables ou explosives qui, à cause de leurs caractéristiques inhérentes, constituent un risque spécial d'incendie.

Les produits entreposés en tant que produits agrochimiques comprennent des marchandises dangereuses telles que définies dans les règlements du TMD et le CNPI. Les liquides inflammables et les liquides combustibles réglementés par le TMD sont définis par le CNPI (4.1.2.7.). Tous les produits sont réglementés par la *Loi sur les produits antiparasitaires* (LPA) fédérale et les produits sont entreposés comme produits agrochimiques selon le règlement du TMD.

Pour protéger au maximum la santé et la sécurité des employés qui travaillent dans ces entrepôts et pour assurer l'intégrité des bâtiments eux-mêmes, il faut tenir compte de nombreux facteurs.

Ces facteurs comprennent :

1. les méthodes d'entreposage
2. les caractéristiques des produits
3. la ventilation des pièces, de l'édifice ou des deux
4. les sources éventuelles d'ignition
5. la retenue des déversements accidentels et de l'eau contaminée à la suite d'un incendie
6. la construction des murs extérieurs
7. les portes et les murs pare-feu
8. les systèmes d'extincteurs automatiques
9. la formation des employés
10. l'équipement de protection individuelle
11. un système de gestion qui devrait inclure :
 - a) une évaluation des risques
 - b) un plan d'intervention en cas d'urgence
 - c) un contrôle des produits en stock
 - d) des consignes de sécurité écrites
 - e) des programmes d'entretien
 - f) un système de permis de travail sécuritaire

Explication des facteurs

1. Les méthodes d'entreposage des produits sont conformes aux exigences des tableaux 3.2.7.6. et 4.2.7.5.A et B du CNPI.
2. Les caractéristiques des produits peuvent aller des classes 1B et 1C de liquides inflammables du CNPI et des classes II et IIIA de liquides combustibles à un produit antiparasitaire dont l'évaluation de risque est VH (danger très élevé) à VLH (danger très faible). Le CNPI exige que les produits soient séparés conformément à son tableau de compatibilité 3.2.7.6.
3. Tout l'entrepôt et les pièces à l'intérieur de l'entrepôt possèdent une ventilation mécanique positive qui fournit au moins deux renouvellements d'air à l'heure.
4. La norme de l'industrie stipule que les flammes vives sont interdites dans l'entrepôt, quels que soient les produits entreposés.
5. De temps en temps, il survient un déversement accidentel causé par l'équipement de manutention ou des contenants défectueux. C'est pourquoi on exige qu'il y ait une paroi de retenue (de 10 cm de hauteur) tout autour de l'intérieur de l'entrepôt, afin que les produits répandus ne puissent pas s'en échapper. L'entrepôt doit aussi être situé à au moins 50 m des bassins collecteurs, égouts pluviaux, fossés, étendues d'eau, écoles, hôpitaux, maisons de convalescence, centres de détention, etc. Si cette distance est inférieure à 50 m, les autorités locales (service des incendies, ministère de l'Environnement) doivent donner leur permission, et le bâtiment doit être endigué pour retenir les liquides déversés et l'eau ayant servi à combattre l'incendie. Pour ces installations, notre industrie favorise la mise en œuvre de « tactiques de lutte contre l'incendie » avec concentration sur la protection des propriétés et constructions adjacentes.
6. Les murs extérieurs peuvent être en matériaux incombustibles (maçonnerie, béton ou acier) mais, si les matériaux utilisés sont combustibles, leur taux de résistance au feu doit être d'au moins une heure.
7. À l'intérieur du bâtiment, les cloisons coupe-feu nécessaires doivent être capables d'assurer une occupation de deux heures, sauf lorsque le CNPI exige une période plus longue.
8. Il faudra installer un système d'extincteurs automatiques dans l'entrepôt si le CNPI l'exige.
9. La formation documentée du personnel comprend les domaines suivants :
 - a) FS/SIMDUT
 - b) Extincteur
 - c) TMD
 - d) Méthodes sécuritaires d'utilisation de chariots élévateurs à fourches
 - e) Initiation des employés
 - f) Règles d'intervention en cas d'urgence
 - g) Premiers soins et formation de RCR
 - h) Formation sur les premiers soins
10. Un système complet de gestion comportant des mécanismes de contrôle pour garantir une exploitation efficace de l'entrepôt devra être mis en vigueur.

Toutes les personnes impliquées doivent bien comprendre les normes d'entreposage, sans oublier qu'une entreprise pourrait perdre le droit d'entreposer les produits si l'on détermine (à la suite d'une vérification effectuée par des experts indépendants, selon les protocoles approuvés) qu'elle ne se

conforme pas aux exigences et normes établies. En résumé, les dirigeants de l'industrie interprètent le mode de classification comme suit :

- Si l'entrepôt n'abrite que des produits dans des contenants pré-emballés, conformément aux normes de l'industrie, aux codes nationaux et aux règlements locaux, le bâtiment est de catégorie F2.
- Si l'entrepôt abrite des liquides inflammables, le bâtiment est de catégorie F1. La manutention des liquides inflammables doit être séparée du reste du bâtiment par une cloison pare-feu à résistance de deux heures, et cette salle doit bénéficier d'une ventilation anti-explosion vers l'extérieur.

Si l'on ne fait qu'entreposer des liquides inflammables et combustibles (pas de produits 1A) dans des contenants hermétiques, le bâtiment ou les pièces n'exigent pas de ventilation anti-explosion.

En eux-mêmes, les liquides inflammables dans des contenants hermétiques présentent très peu de risques. Cependant, lorsque ces contenants sont exposés à une flamme nue, ils posent un danger car la chaleur peut les faire éclater. Le liquide pourrait alors s'échapper et attiser le feu.

Les liquides inflammables eux-mêmes ne brûlent pas; ce sont leurs vapeurs qui s'enflamment. La vitesse à laquelle différents liquides se vaporisent varie considérablement selon leurs caractéristiques de tension de vapeur. La vaporisation s'accélère lorsque la température monte. Par conséquent, il y a plus de vapeurs inflammables au-dessus d'un liquide inflammable à une température élevée qu'au-dessus du même liquide à la température normale.

Les liquides inflammables dont le point d'éclair est plus bas présentent plus de risques.

Classification des systèmes électriques

Afin de se conformer aux normes de l'industrie, du CNPI et du CNB, la classification de l'installation électrique pour les aires individuelles d'emmagasinage sera la suivante :

1. a) Classe I, division 1, distance de trois pieds ou moins dans toutes les directions là où l'on dispense des produits (inflammables seulement).
b) Classe I, division 2, deux pieds au-delà de la zone de la classe I, division 1 et 20 pieds horizontalement jusqu'à un niveau de trois pieds au-dessus du plancher, là où l'on dispense des produits (inflammables seulement).
2. Pour une aire d'entreposage de produits déjà emballés, il n'est pas nécessaire d'établir une classification du système électrique, à moins qu'on y entrepose des produits inflammables de classe 1A selon le CNPI. Les appareils d'éclairage doivent être munis de lentilles de protection.

Classification de l'équipement

Chariots élévateurs à fourches

1. Dans les zones de l'entrepôt dont le système électrique est de classe 1, division 1, il faut utiliser un chariot élévateur de catégorie EX.
2. Dans les zones de l'entrepôt dont le système électrique est de classe 1, division 2, il faut utiliser un chariot élévateur de catégorie EE ou DY.
3. Dans toutes les autres parties de l'entrepôt, il n'est pas nécessaire que le chariot élévateur soit classifié.

Exigences concernant le site de l'entrepôt Protocole A2

Si le site a été certifié pour l'entreposage de produits agrochimiques, l'expansion du bâtiment sur le site ou une nouvelle construction (un nouveau bâtiment) pouvant empiéter sur la zone tampon de 50 mètres *est permise*, pourvu que les exigences du protocole A2 soient respectées.

Lorsqu'une seule propriété est située dans une zone résidentielle et que toutes les propriétés voisines sont dans une zone commerciale, industrielle ou agricole, et lorsque vous désirez acquérir une propriété voisine qui empiète sur la zone tampon de 50 mètres, nous vous suggérons de faire changer le zonage de la propriété résidentielle. Le propriétaire de la propriété résidentielle doit accepter, par écrit, l'existence de l'entrepôt de pesticides. Les conditions supplémentaires du protocole A2 s'appliquent.

Comment dois-je mesurer la zone de stockage certifiée pour m'assurer que la zone tampon de 50 m est respectée?

La mesure à prendre est à partir du point le plus rapproché du bâtiment,

- a) jusqu'au point le plus rapproché de la ligne du terrain résidentiel (propriétés résidentielles);
- b) jusqu'au point le plus rapproché du bâtiment (tous les autres bâtiments, par exemple, les hôpitaux, les écoles, etc.).

Chargement amovible – conteneurs de 1 000 litres

Est-ce que je dois entreposer ces gros conteneurs amovibles dans une zone endiguée?

Ces types de conteneurs sont classés comme des conteneurs emballés d'avance parce qu'ils sont amovibles, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas stationnaires et peuvent être déplacés dans une zone d'entreposage certifiée.

Pour être conforme aux normes (voir le protocole B18, valeur de 30 points; et le protocole B19, obligatoire), il faut prévoir une bordure de rétention d'au moins 10 cm dans la zone d'entreposage certifiée.

Habituellement, ces unités sont utilisées dans les opérations de transvasement et la zone de remplissage doit avoir une balance ou tout appareil de mesurage, une ventilation localisée et un puisard pour recueillir les déversements. S'il y a transvasement de liquides inflammables ou combustibles, le réseau de câbles électriques (fils, appareils d'éclairage, commutateurs, etc.) dans la zone immédiate doit avoir des caractéristiques assignées et le bâtiment peut avoir besoin d'une partie pouvant être facilement arrachée afin d'assurer l'aération en cas d'explosion. Vous pouvez connaître les exigences en consultant l'ingénieur-architecte de votre localité avant d'obtenir l'approbation des autorités provinciale ou municipale.

Protocole A2

Si mon entrepôt est un droit acquis et s'il est situé à moins de 50 mètres des zones sensibles, le modèle de document suivant est requis pour être conforme au protocole A2.

DOCUMENT TYPE

Notre installation sert à l'entreposage ininterrompu de produits agrochimiques, et le bâtiment est situé à moins de 50 mètres (164 pieds) :

de lignes d'un terrain résidentiel

d'une école

d'un restaurant

d'occupation

d'un lieu de conditionnement de nourriture humaine ou animale

d'un hôpital

d'un centre commercial

d'un bâtiment à forte densité

L'ANEPA a établi des normes pour l'entreposage de ces produits, et nous avons l'intention de les respecter. Les normes concernent les exigences actuelles du *Code du bâtiment*, du *Code de prévention des incendies* et du *Code de l'électricité*, de la formation des employés et de la documentation. Ces normes sont actuellement en vigueur.

Nous avons terminé une évaluation du site pour identifier tous les risques possibles à la communauté (le risque principal est l'incendie) et nous avons inclus des méthodes appropriées dans notre plan d'intervention d'urgence.

Nous croyons qu'en respectant les normes de l'industrie et en établissant des méthodes, nous réduisons le niveau de risque dans la communauté. Tenant compte de ces facteurs, nous vous demandons,

le chef des pompiers,

le représentant local du ministère de l'Environnement,

le responsable de la planification locale,

si vous jugez que les risques perçus peuvent être assez bien neutralisés par les méthodes que nous avons mis en œuvre.

Veillez agréer, nos salutations distinguées.

Directeur

Chef des pompiers

Autorité de planification locale

Représentant du ministère de l'Environnement

Date : _____

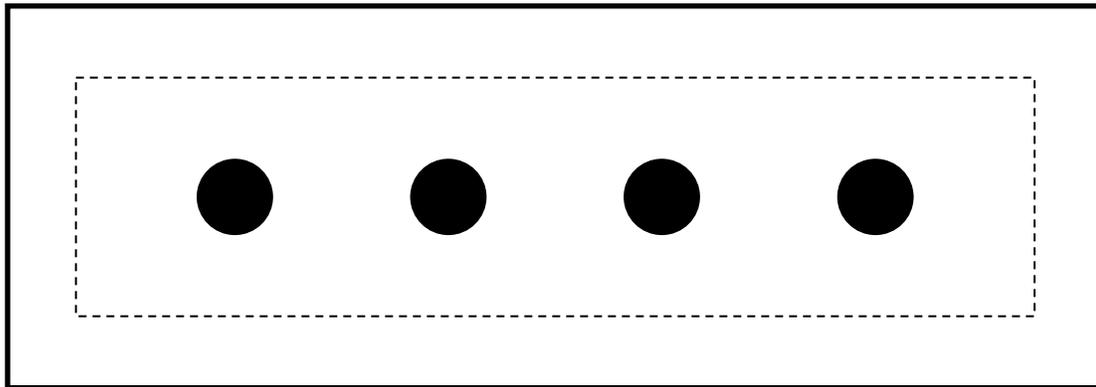
Date : _____

Installations de stockage en vrac – Liquides et solides

On considère comme installation pour le stockage en vrac une installation où les marchandises sont entreposées dans des récipients fixes.

- Q1.** Pour respecter les protocoles de l'ANEPA, mon installation de stockage en vrac doit-elle être située à l'intérieur d'un bâtiment?
- R1.** Non.
- Q2.** Si, par contre, mon installation de stockage en vrac se situe à l'intérieur d'un bâtiment, les murs extérieurs du bâtiment doivent-ils avoir un degré de résistance au feu d'une heure pour se conformer au protocole B1?
- R2.** Lorsque les réservoirs de stockage en vrac sont situés à l'intérieur d'un bâtiment servant exclusivement au stockage de ces réservoirs, c'est-à-dire qu'ils sont situés dans un bâtiment ne servant à aucune autre activité, il n'est pas nécessaire que le bâtiment se conforme aux protocoles B1 et B19.

Installation servant exclusivement au stockage de réservoirs

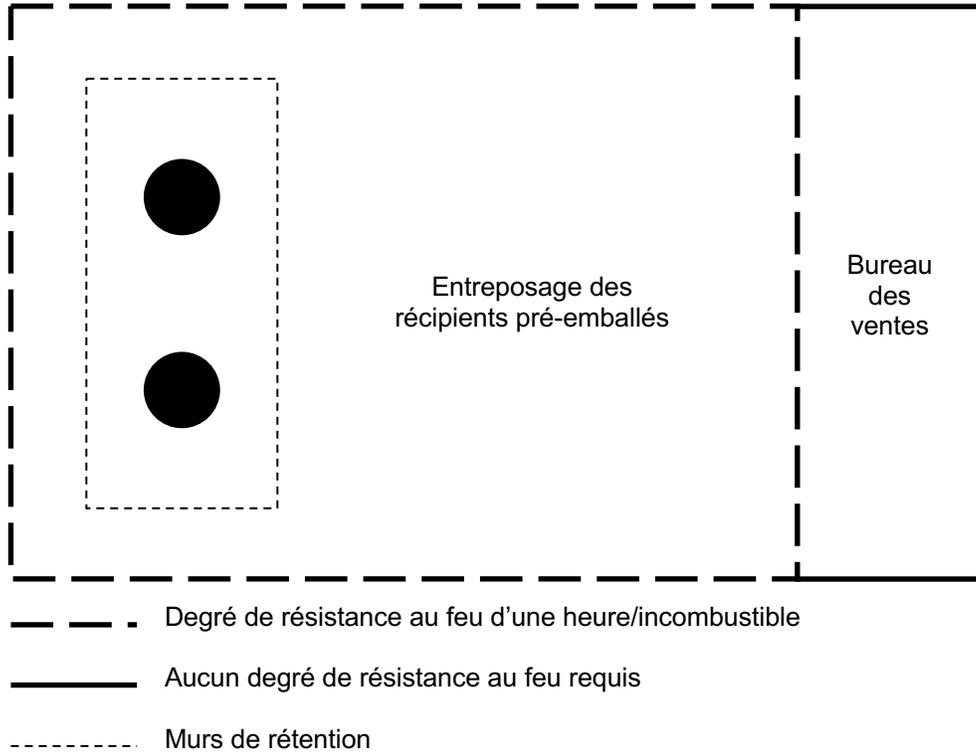


———— Degré de résistance au feu non requis

----- Murs de rétention

- Q3.** Lorsque mon installation d'entreposage en vrac est située dans le même bâtiment que mon entrepôt de marchandises pré-emballées, quel doit être le degré de résistance au feu des murs extérieurs pour se conformer au protocole B1?
- R3.** Les murs extérieurs du bâtiment doivent être en matériaux incombustibles ou avoir un degré de résistance au feu d'une heure pour se conformer au protocole B1.

Entreposage en vrac dans l'entrepôt



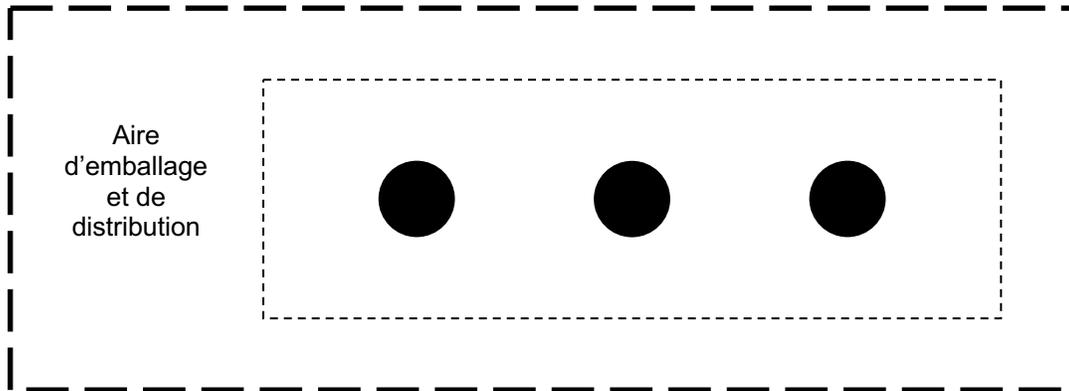
Si des liquides inflammables ou combustibles sont distribués dans l'entrepôt, il faut d'abord consulter l'ingénieur d'études local pour s'assurer que les plans et prescriptions techniques sont en conformité avec les codes provincial et municipal de la région.

Quelques questions à poser :

1. Un mur coupe-feu est-il nécessaire?
2. L'équipement électrique doit-il avoir un degré de résistance au feu?
3. Faut-il installer un système de ventilation locale dans le poste de distribution?

- Q4.** Si, dans mon installation servant exclusivement à l'entreposage en vrac, il y a aussi une aire d'emballage et de distribution, quel doit être le degré de résistance au feu pour se conformer au protocole B1?
- R4.** Ce scénario est le même lorsqu'un entrepôt possède une installation de stockage en vrac en plus d'une aire de stockage et de distribution. Dans ce cas, il faut un degré de résistance au feu d'une heure ou une construction incombustible, en plus des murs de rétention appropriés.

**Installation utilisée exclusivement pour le stockage en vrac
avec aire d'emballage/de remplissage**

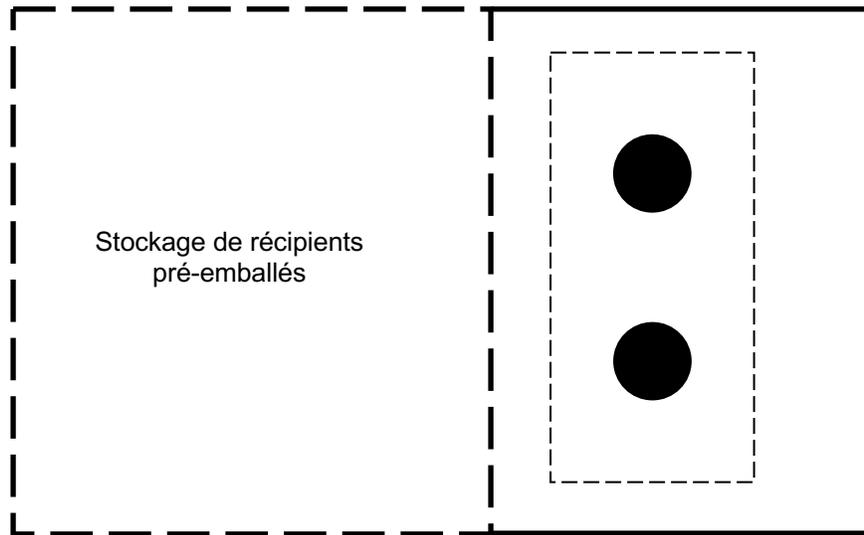


— — — Degré de résistance d'une heure/incombustible

----- Murs de rétention

- Q5.** Si mon installation de stockage en vrac est située au bout de mon entrepôt, sous un abri contre les intempéries, quel doit être le degré de résistance au feu pour se conformer au protocole B1?
- R5.** Les côtés de l'abri contre les intempéries n'ont pas besoin d'avoir un degré de résistance au feu parce que techniquement l'installation de stockage en vrac n'est pas située dans un bâtiment (un des côtés non fermé). Cependant, le mur commun entre l'aire de stockage de récipients pré-emballés et l'installation de stockage en vrac doit avoir un degré de résistance au feu.

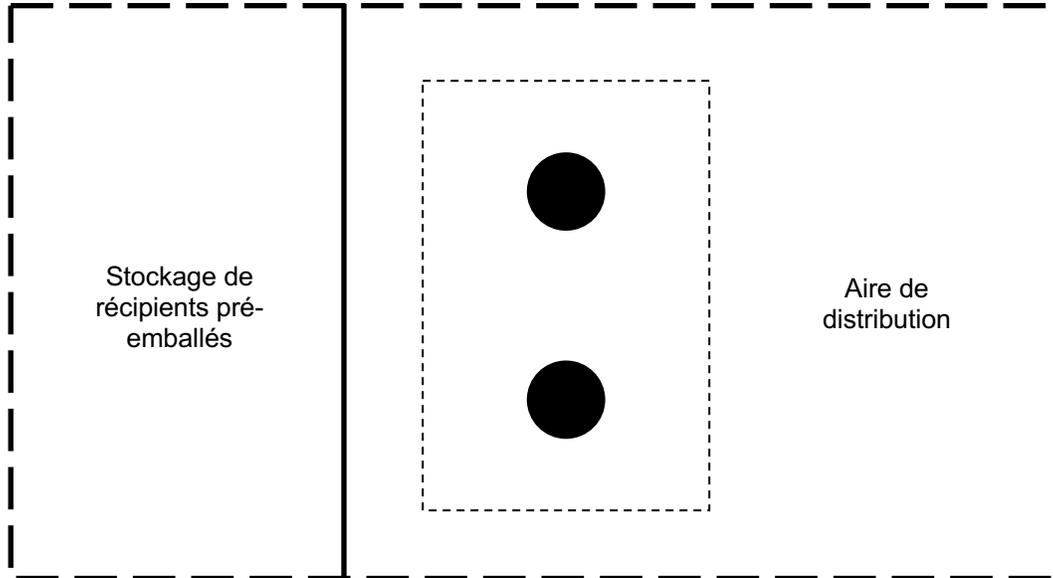
Installation extérieure de stockage en vrac rattachée à l'entrepôt



- — — — — Degré de résistance au feu d'une heure/incombustible
- Pas de degré de résistance au feu requis
- Murs de rétention

- Q6.** Si mon installation de stockage en vrac est située au bout de mon entrepôt dans un bâtiment où je fais la distribution, quel doit être le degré de résistance au feu de ce bâtiment pour se conformer au protocole B1?
- R6.** Pourvu qu'on ne distribue pas de liquides inflammables ou combustibles, le mur commun entre les deux aires n'a pas besoin d'avoir un degré de résistance au feu. Cependant, tous les murs extérieurs de l'entrepôt doivent être construits avec des matériaux incombustibles ou avoir un degré de résistance au feu d'une heure.

Installation de stockage en vrac rattachée à l'entrepôt



— — — — — Degré de résistance au feu d'une heure/incombustible

————— Aucun degré de résistance au feu requis

..... Murs de rétention

Ventilation – Renouvellements d'air à l'heure

- Q1.** Existe-t-il une autre façon de se conformer au protocole B19 si je suis incapable d'obtenir un minimum de deux renouvellements d'air à l'heure?
- R1.** Oui. Ce protocole a pour objectif de fournir un minimum de sécurité aux employés qui travaillent sans interruption dans la zone de stockage certifiée et de s'assurer que les vapeurs explosives ou toxiques ne s'accumulent pas.

Le présent bulletin des normes d'entreposage 13A révisé traite des protocoles B19 et B20 d'après des critères de « rendement » comme suit :

1. L'air à l'intérieur de la zone de stockage certifiée doit être observé et analysé par un hygiéniste du travail agréé pour déterminer si la ventilation actuelle est adéquate dans différentes conditions de fonctionnement.
2. L'hygiéniste du travail agréé doit considérer les effets aigus et chroniques sur la santé des contaminants possibles lorsqu'il choisit les substances de référence.
3. Les résultats d'observation et d'analyse de l'air doivent être conformes aux normes de l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists (ACGIH) (édition la plus récente) ou les normes provinciales, si elles sont plus strictes.
4. Les évaluations des niveaux de risques doivent comprendre les valeurs moyennes pondérées par le temps de travail (TLV-TWA), s'il y a lieu.
5. Le protocole sur la surveillance de l'air est soumis à une révision annuelle, en plus d'une révision lorsque les conditions d'usage changent de façon importante.
6. Le protocole sur l'observation de l'air doit comprendre des mesures d'intervention en cas de « déversement ».
7. Les éléments du protocole ci-dessus s'appliquent aux installations qui ne font pas la distribution des produits. Si l'on distribue des liquides inflammables et/ou combustibles, une ventilation mécanique est alors nécessaire.

Ventilation Protocole B20

Le système de ventilation dans les aires d'entreposage de liquides inflammables et combustibles sert à empêcher les vapeurs explosives.

La méthode acceptable la plus utilisée pour empêcher ces vapeurs consiste à limiter les vapeurs plus lourdes que l'air par au moins une prise d'air et un conduit d'évacuation à moins de 300 mm du plancher. Ce type de ventilation s'appelle couramment un système à « extraction locale ».

L'American Conference of Government Industrial Hygienists accepte aussi la méthode de « dilution générale » comme choix lorsque les contaminants ne peuvent être restreints à un point contrôlé d'émission. L'exploitant du site peut se conformer au protocole B20 en s'assurant que l'air qui circule dans toute la zone de stockage certifiée du bâtiment a la même qualité. Pour ce faire, on peut installer un ou plusieurs ventilateurs de plafond d'une puissance minimale de 4 cfm/pi² de surface de plancher dans la zone de stockage certifiée en plaçant les prises d'air et les conduits d'évacuation n'importe où à l'intérieur du bâtiment, sans conduits à moins de 300 mm du plancher. Les ventilateurs de plafond DOIVENT fonctionner sans arrêt lorsqu'on travaille sur les lieux.

Remarque :

Protocole B21 : Le système de chauffage de la zone de stockage certifiée n'a pas de flamme nue (c.-à-d. une lampe-témoin) capable d'entrer en contact avec des vapeurs explosives. Le protocole B21 exige qu'il y ait un système de ventilation sans agitation mécanique quand les unités installées au plafond ont une flamme nue. La méthode de « dilution générale » à l'aide de ventilateurs de plafond **ne serait donc pas** un choix acceptable dans ce cas, ou lorsqu'on fait la distribution de liquides inflammables ou combustibles.

Lieux d'entreposage pour les récipients (à l'intérieur ou à l'extérieur)

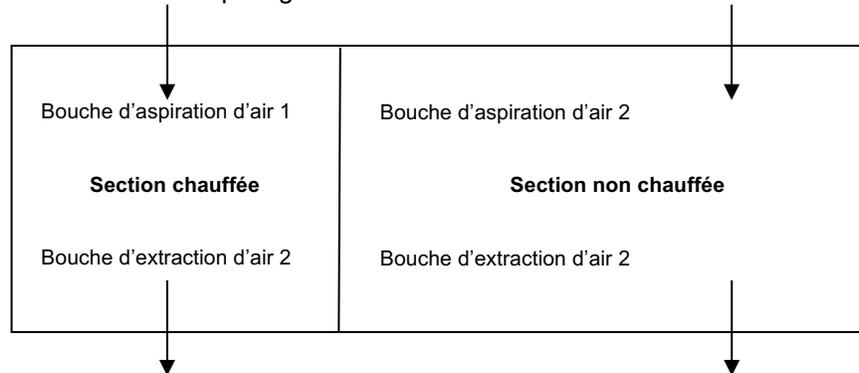
1. Tous les récipients réutilisables ou pré-emballés pleins doivent être stockés à l'intérieur d'une zone de stockage certifiée.
2. Les récipients réutilisables ou non consignés vides peuvent être stockés à l'extérieur si les ouvertures sont solidement bouchées par les bandes ou les capuchons.

Type de récipient		Lieu d'entreposage	
		À l'intérieur	À l'extérieur
Pré-emballé	Plein/partiellement plein	Requis	Inacceptable
	Vide*	Facultatif	Facultatif
Portatif/réutilisable (multitrip)/chargeur sur pneus mobile	Plein/partiellement plein	Requis	Inacceptable
	Vide	Acceptable	Acceptable
En vrac		Facultatif (préférable)	Facultatif

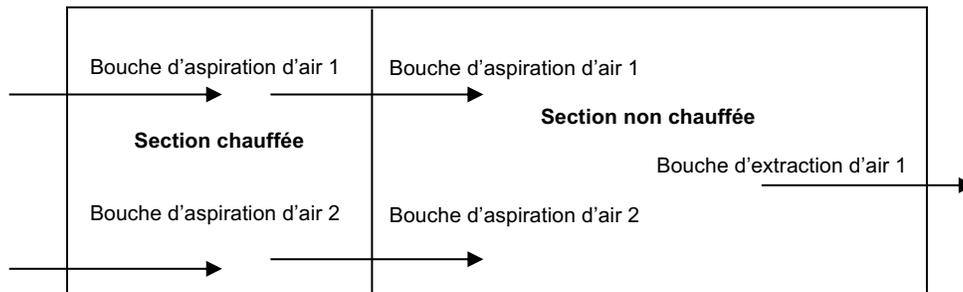
*Tous les contenants de pesticides rincés adéquatement et retournés à des fins de collecte et de recyclage sont entreposés dans des sacs en polyéthylène ou sont couverts.

Ventilation dans une aire de stockage cloisonnée

- Q1.** Je veux construire un mur de séparation et chauffer 1/3 de l'entrepôt. Il ne s'agit pas d'un mur coupe-feu, mais seulement d'une paroi pour retenir la chaleur dans la section chauffée. Comment faut-il procéder? Des liquides inflammables et combustibles seront entreposés dans les deux sections de la zone d'entreposage certifiée.



- R1.** La meilleure méthode est de prévoir deux (2) installations. Les bouches d'aspiration d'air 1 et 2 et les bouches d'extraction d'air 1 et 2 doivent être situées à 300 mm (12") au-dessus du plancher.
- Q2.** Est-ce que mon installation de ventilation peut comprendre un seul ventilateur pour toute la zone de stockage certifiée si je construis un mur de séparation (pas un mur coupe-feu) aux fins d'entreposage pendant l'hiver?



- R2.** Oui, mais il faut considérer l'installation d'un ventilateur d'aspiration dont toutes les bouches d'aspiration d'air et bouches d'extraction d'air sont situées à 300 (12") au-dessus du plancher. Cependant, une bouche d'aspiration d'air est toujours suffisante.

Lorsque les employés se trouvent dans la zone de stockage certifiée pendant l'hiver, l'installation de ventilation apportera l'air chaud de la section chauffée à la section non chauffée. Notez que les ouvertures dans le mur de séparation ne doivent pas être bouchées par des palettes qui peuvent empêcher l'air de circuler. Pour que toute l'installation de ventilation soit efficace, gardez une allée d'accès dégagée d'un mètre des deux côtés du mur de séparation.

À cause du mur de séparation, le ventilateur doit être plus gros que la norme habituelle. Une autre méthode serait d'augmenter la dimension des ouvertures dans le mur de séparation.

Q3. Peut-on inverser l'installation de ventilation, soit installer le ventilateur d'extraction dans la section chauffée?

R3. Oui. Cette méthode est aussi acceptable, mais ce n'est pas la plus économique parce que :

- Si des employés travaillent dans la section non chauffée de la zone d'entreposage certifiée, le ventilateur aspirera l'air froid à l'intérieur.
- Si le mur de séparation doit avoir un degré de résistance au feu, les ouvertures dans le mur de séparation devront être munies de dispositifs d'obturation coupe-feu qui ont un degré approprié de résistance au feu.

Notez que si votre zone de stockage certifiée a plus que deux murs de séparation, une seule installation de ventilation est insuffisante.

Certaines lois provinciales peuvent exiger au moins une bouche de ventilation dans chaque entrepôt ou pièce. Renseignez-vous sur les exigences des lois de votre province.

Assurance Protocole I1

Formulaire de confirmation de l'assurance Appendice II : Trousse d'assurance

Pour se conformer au protocole I1, il faut des documents confirmant qu'une police d'assurance environnementale courante est en vigueur, offrant une protection d'au moins 2 000 000 \$, avec franchise maximale de 25 000 \$ par sinistre, la police s'appliquant aux sinistres de pollution sur les lieux et hors les lieux sur un formulaire de pollution limitée (subite et accidentelle) sans sous-limites.

Pour être conforme, il faudra fournir au vérificateur un formulaire de confirmation de l'assurance. Il est interdit d'apporter des modifications au formulaire. Une copie du formulaire est annexée.

Voici un résumé de l'assurance minimale requise :

- a) La police doit couvrir les blessures corporelles par un tiers, les dommages matériels par un tiers et les coûts de nettoyage découlant d'un sinistre de pollution sur les lieux, et /ou découlant de la responsabilité de l'assuré pour des blessures corporelles, des dommages matériels et des coûts de nettoyage hors les lieux.
- b) Pour chaque perte, la limite minimum de la police doit être un montant combiné de 2 000 000 \$, couvrant les sinistres de pollution sur les lieux et hors les lieux inclusivement.
- c) La police doit comporter une limite totale stipulant le maximum payable pour plus d'une perte durant l'année du contrat. Les limites minimum totales doivent se conformer au tableau suivant :

Un emplacement	2 000 000 \$ par sinistre et 2 000 000 \$ dans la totalisation
Deux emplacements	2 000 000 \$ par sinistre et 4 000 000 \$ dans la totalisation
Trois emplacements (ou plus)	2 000 000 \$ par sinistre et 5 000 000 \$ dans la totalisation
- d) La police doit comporter une « période de découverte » d'au moins 120 heures (de préférence, 240 heures).
- e) Il existe des différences de formulation nuancées et éditoriales d'une police d'assurance environnementale à l'autre, et la promulgation d'une formulation d'assurance obligatoire et invariable par l'ANEPA n'est pas pratique pour le moment. De façon générale, la police d'assurance du membre devrait représenter la formulation utilisée par les principaux assureurs environnementaux au Canada et se conformer aux normes de base de l'ANEPA tel que décrit dans le présent document. L'ANEPA se réserve le droit de vérifier à l'occasion toute formulation de police d'un membre pour s'assurer qu'elle répond à nos normes particulières et générales, et d'exiger que des modifications raisonnables soient apportées à la protection si l'ANEPA, à sa seule discrétion, les juge nécessaires.
- f) Les membres peuvent présenter une demande à l'ANEPA s'ils souhaitent obtenir leur propre assurance pour l'exposition à des risques environnementaux. Afin d'être admissible, le postulant doit être en mesure de montrer que la société retient au moins 5 000 000 \$ de bénéfices réinvestis sur son bilan, les fonds étant représentés par des sommes non fragilisées ou des

quasi-espèces. Le dernier rapport financier vérifié ou une lettre certifiant qu'il existe des bénéfices réinvestis, dûment signée par un comptable agréé, doit être acheminé à l'ANEPA avec la demande.

Si l'on obtient la permission d'obtenir sa propre assurance, le demandeur devra soumettre et faire certifier cette information financière de nouveau chaque année.

Une demande d'auto-assurance ne sera pas refusée déraisonnablement, mais l'ANEPA se réserve néanmoins le droit d'accepter ou de refuser de telles demandes à sa seule discrétion et sans appel ultérieur.

Pour les installations à emplacements multiples, il faudra remplir un formulaire d'assurance pour chaque emplacement. Une copie doit être disponible pour le vérificateur au moment de la vérification.

ASSOCIATION POUR LES NORMES D'ENTREPOSAGE DE PRODUITS AGROCHIMIQUES
CONFIRMATION DE L'ASSURANCE – PROTOCOLE I1 DES NORMES D'ENTREPOSAGE

Appendice II

Document de conformité à remettre au vérificateur autorisé de l'ANEPA; acheminer une copie avec la vérification à l'ANEPA.

1. Nom de l'assureur : _____ **2. Nom de l'agent/du courtier :** _____

Adresse de l'assureur : _____ Adresse de l'agent/du courtier : _____

N° de la police ou du certificat : _____ Durée de la police : _____

3. Compagnie

Nom de la compagnie assurée : _____ N° de certification de l'ANEPA : _____

Emplacement de l'entrepôt : _____

4. Limite de la police

L'UN DE

a) Limite de responsabilité légale pour pollution
(pollution hors les lieux) _____
(limite d'au moins 2 000 000 \$;

b) Franchise par sinistre _____
(jusqu'à 25 000 \$ par sinistre)

c) Limite pour nettoyage sur les lieux _____
(limite d'au moins 2 000 000 \$;

d) Franchise par sinistre _____
(jusqu'à 25 000 \$ par sinistre)

OU

e) Limite de responsabilité *combinée* pour pollution
hors les lieux et sur les lieux *inclusivement* _____
(limite d'au moins 2 000 000 \$;

f) Franchise par sinistre _____
(jusqu'à 25 000 \$ par perte)

5. Les limites de police indiquées au n° 4 ci-dessus peuvent être partagées par d'autres emplacements et faire l'objet d'une totalisation (se reporter aux remarques au verso du présent formulaire). Le cas échéant, veuillez compléter ce qui suit :

Limite de police totale par rapport à tous les emplacements protégés et sinistres signalés pour la durée de la police

N° de l'emplacement : _____
(minimum selon le calendrier figurant au verso du présent formulaire)

Le soussigné certifie qu'il(elle) comprend bien le protocole I1 des Normes d'entreposage de l'ANEPA et le texte du formulaire 00012 d'assurance de l'IPCC; que les modalités de couverture décrites ci-dessus concordent bien avec les exigences des Normes, et que les limites de couverture indiquées sont distinctes et nullement influencées par n'importe quel autre risque auquel peut être exposée la compagnie pour laquelle cette déclaration de couverture est faite. Le soussigné reconnaît en outre qu'il(elle) est au courant que l'ANEPA ou ses vérificateurs agréés ont une absolue confiance en cette déclaration et qu'ils la considèrent comme preuve de la conformité aux exigences de l'ANEPA énumérées dans le protocole I1 des Normes d'entreposage et dans le texte du formulaire 00012 d'assurance de l'IPCC.

De plus, il est convenu que le soussigné s'engage à donner un avis par écrit de 15 jours au Comité de gestion de la vérification de l'Association pour l'entreposage des produits agrochimiques si la police d'assurance est annulée ou terminée avant la date indiquée dans la police, ou si la police d'assurance n'est pas renouvelée selon des modalités qui assurent la même conformité, ou si une autre circonstance qui se présente porte atteinte à la déclaration de conformité antérieure ou l'annule.

NOM DU REPRÉSENTANT AUTORISÉ DE L'ASSUREUR : _____

SIGNATURE VALABLE DU REPRÉSENTANT AUTORISÉ DE L'ASSUREUR : _____

DATE : _____

REMARQUE : IL EST INTERDIT D'APPORTER DES MODIFICATIONS AU PRÉSENT FORMULAIRE. SI LES LIMITES OU LES FRANCHISES NE SE CONFORMENT PAS AU CRITÈRE PARTICULIER, VEUILLEZ LIRE LES INSTRUCTIONS AU VERSO.

Le formulaire de confirmation d'assurance est conçu pour être utilisé par des installations ayant une assurance qui répond aux niveaux de couverture, de limites et de franchises requis. Les installations d'entreposage doivent avoir une couverture environnementale pour au moins a) une couverture sur les lieux de 2 000 000 \$ et une couverture hors les lieux distincte de 2 000 000 \$ ou b) une couverture de 2 000 000 \$ sur les lieux et hors les lieux inclusivement et combinée.

Ce formulaire doit être complété et dûment signé par un courtier d'assurance autorisé.

Il faut compléter un formulaire distinct pour chaque emplacement qui requiert une assurance. Lorsqu'un membre de l'ANEPA exploite une ou plusieurs installations assurées par la même police d'assurance, la limite minimum doit être certifiée par rapport à chaque emplacement, mais une police annuelle totale s'appliquant à tous les emplacements est permise. Les limites totales doivent se conformer au calendrier suivant :

Un emplacement	Limites d'au moins :	2 000 000 \$ par sinistre 2 000 000 \$ dans la totalisation de la police
Deux emplacements	Limites d'au moins :	2 000 000 \$ par sinistre 4 000 000 \$ dans la totalisation de la police
Trois emplacements (ou plus)	Limites d'au moins :	2 000 000 \$ par sinistre 5 000 000 \$ dans la totalisation de la police

Révisé : février 2013

DATE : JANVIER 2019

NUMÉRO 18

Énoncé de politique
Méthode d'expédition et de transport de produits agrochimiques
à partir d'un entrepôt certifié par l'ANEPA

Les produits agrochimiques doivent être expédiés uniquement à partir d'un entrepôt certifié vers un autre entrepôt certifié ou directement vers un utilisateur final.

Les camions ne doivent pas être utilisés comme entrepôt ou aire d'entreposage temporaire. Les expéditions directes longue-distance sont considérées en transit.

Les normes n'imposent aucune restriction sur la vente des produits. Les produits peuvent être vendus à (ou par) des personnes ou compagnies qui n'ont pas d'entrepôt certifié, pourvu que les produits soient expédiés directement d'un entrepôt certifié à l'emplacement de l'utilisateur final. Dans ce cas, l'entrepôt certifié prépare la documentation indiquant chaque déchargement partiel à chaque emplacement d'un utilisateur final (producteur).

Les règlements fédéraux et provinciaux en vigueur (p. ex., Transport des marchandises dangereuses, Exigences de permis provincial de vente, numéro de certification du producteur) doivent être respectés en tout temps.

Les produits de traitements de semences désignés doivent être expédiés selon les Normes de certification des sites de traitements de semences accrédités. Références : voir les bulletins 8, 9 et 10, des Normes de traitements de semences certifiés.

Énoncé de politique
Zones de stockage certifiées multiples sur un
seul site pour la certification de l'ANEPA
Espaces loués et rénovations

Un emplacement peut avoir plus d'une certification de l'ANEPA s'il y a plusieurs zones de stockage certifiées sur les lieux, ou si une section de l'entrepôt est louée comme suit :

1. Plusieurs zones de stockage certifiées sur un seul emplacement

Plusieurs zones de stockage certifiées sur un emplacement peuvent avoir un seul numéro de certification ou ils peuvent être certifiés séparément, au choix du propriétaire. S'il faut des numéros de certification distincts, le vérificateur doit identifier chaque entrepôt pour lequel on veut obtenir la certification de l'ANEPA. Chaque entrepôt doit être conforme aux protocoles qui se rapportent à l'emplacement, au bâtiment, à l'assurance et aux autres exigences pertinentes (c'est-à-dire les protocoles doivent être vérifiés séparément). Les documents sur la formation et la documentation peuvent être vérifiés pour tout l'emplacement.

2. Espace loué dans une zone de stockage certifiée par l'ANEPA

Si une zone de stockage certifiée par l'ANEPA est louée et que l'espace loué n'est pas séparé par un mur, on peut obtenir une certification et un seul numéro pour tout l'emplacement. Les employés du locataire de l'entrepôt, si c'est le cas, doivent respecter les exigences sur la formation et la documentation pour l'emplacement certifié.

Si la section louée est séparée par un mur et qu'elle est l'entière responsabilité du locataire, il peut s'avérer nécessaire d'obtenir une certification et un numéro distincts, au choix du propriétaire. Dans ce cas, il faut respecter tous les protocoles qui se rapportent à l'espace loué, par exemple l'assurance.

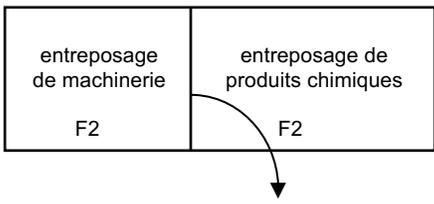
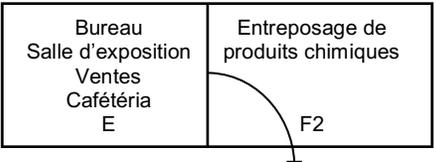
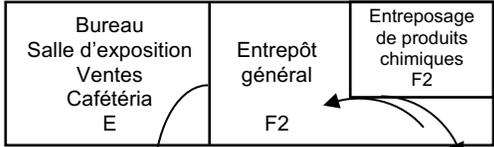
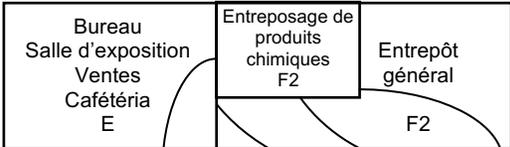
3. Rénovation ou agrandissement de l'entrepôt et nouveaux bâtiments après la vérification et la certification par l'ANEPA

Après qu'un entrepôt a obtenu la certification de l'ANEPA, toutes les rénovations subséquentes doivent se conformer aux exigences pertinentes de l'ANEPA et elles doivent être vérifiées par une tierce personne à la prochaine vérification. Cependant, afin de maintenir la conformité, les sections agrandies de l'entrepôt ou les nouveaux bâtiments (p. ex., entreposage en vrac) doivent être vérifiés une fois de plus avant d'être utilisés.

Définition et degré de résistance au feu des séparations coupe-feu intérieures des compartiments résistant au feu Protocole B1

Le *Code national de prévention des incendies* définit un « compartiment résistant au feu » comme un espace isolé du reste du bâtiment par des séparations coupe-feu ayant le degré de résistance au feu exigé.

Voici des exemples de séparations coupe-feu intérieures des compartiments résistant au feu et leurs degrés de résistance au feu.

 <p style="text-align: center;">peut être une partition ou un mur coupe-feu</p>	<p>Exemple n° 1</p> <p>L'ANEPA exige que les murs extérieurs soient en matériaux incombustibles ou, s'ils sont combustibles, qu'ils aient un degré de résistance au feu d'une heure. Si les murs extérieurs de l'aire d'entreposage de la machinerie ne respectent pas ces critères, les murs de séparation doivent avoir un degré de résistance au feu d'une heure si la construction/certification a eu lieu avant le 31 décembre 1996 et de deux heures si la construction/certification a eu lieu après le 31 décembre 1996.</p>
 <p style="text-align: center;">mur de séparation</p>	<p>Exemple n° 2</p> <p>L'ANEPA exige que le mur de séparation ait un degré de résistance au feu d'une heure si la construction/certification a eu lieu avant le 31 décembre 1996 et de deux heures si la construction/certification a eu lieu après le 31 décembre 1996.</p>
 <p style="text-align: center;">Mur de séparation Aucun indice exigé par l'ANEPA</p>	<p>Exemple n° 3</p> <p>L'ANEPA exige que le mur de séparation ait un degré de résistance au feu d'une heure si la construction/certification a eu lieu avant le 31 décembre 1996 et de deux heures si la construction/certification a eu lieu après le 31 décembre 1996.</p>
 <p style="text-align: center;">L'ANEPA n'exige pas d'indice sur ce mur de séparation/cloison. Murs de séparation</p>	<p>Exemple n° 4</p> <p>L'ANEPA exige que le mur de séparation ait un degré de résistance au feu d'une heure si la construction/certification a eu lieu avant le 31 décembre 1996 et de deux heures si la construction/certification a eu lieu après le 31 décembre 1996.</p>

Systeme de detection d'incendie Protocole B26

Le protocole B26 tient compte de la section 3.2.4

Alerte d'incendie et systèmes de détection d'incendie du *Code national du bâtiment 1995*

Dans le passé, les systèmes de détection d'incendie ont prouvé leur utilité parce qu'ils ont permis de détecter rapidement l'incendie, permettant ainsi un meilleur temps de réaction. On doit se conformer à cette section du *Code national du bâtiment* selon l'usage qu'on fait du bâtiment ou des locaux à proximité, la densité d'occupation et plusieurs autres facteurs. Le protocole B26 de l'ANÉPA exige l'installation d'un système avertisseur d'incendie dans les aires de stockage de produits agrochimiques de même que dans tout le bâtiment qui comprend l'aire de stockage.

Cette exigence tient compte de la section 3.2.4.2 du *Code national du bâtiment* intitulée *Systeme avertisseur d'incendie continu*, et mentionne au paragraphe 3.2.4.2.3 : « S'il faut installer un système avertisseur d'incendie dans une section d'un bâtiment, on doit alors l'installer dans tout le bâtiment. »

Les systèmes avertisseurs d'incendie peuvent comprendre divers types de détecteurs, de répéteurs d'alarme, d'appels automatiques, et ils peuvent varier d'un avertisseur de débit d'eau dans une installation protégée à des détecteurs de fumée et de chaleur de divers types dans des installations non protégées. Il peut s'avérer difficile pour les vérificateurs et les propriétaires/exploitants de bâtiments de déterminer qu'un système de détection d'incendie est en place et fonctionne bien. Dans les cas où la vérification du système n'est pas facile, les vérificateurs pourront accepter une déclaration écrite de la compagnie qui a installé le système et qui certifie un des deux énoncés suivants :

1. « Le système installé chez _____ est conforme au *Code national du bâtiment du Canada*. »
2. « Le système installé chez _____ est conforme à CAN/ULC-S537-M, Norme de vérification des systèmes de détection d'incendie. »

Remarque : Dans certains cas, on admet des exceptions. Lorsqu'on mentionne des entrepôts faisant partie d'un bâtiment à usages divers, ces entrepôts peuvent être :

(a) situés à l'intérieur d'un bâtiment et se nommer des « pièces »,

- ou -

(b) des « structures attenantes » – à l'extérieur d'un bâtiment.

Dans le cas (a), c'est-à-dire, une « pièce » à l'intérieur d'un bâtiment, il faut installer dans tout le bâtiment un système de détection d'incendie conforme au *Code national du bâtiment*, à moins que les murs intérieurs de la « pièce » aient un degré de résistance au feu de quatre heures et que la porte et l'encadrement aient un degré de résistance au feu de trois heures. Dans ce cas, aucune surveillance supplémentaire n'est nécessaire, autre que la « pièce » de l'entrepôt elle-même.

Dans le cas (b), c'est-à-dire une « structure attenante », seules les deux exceptions suivantes s'appliquent :

1. Si le degré de résistance au feu du(des) mur(s) attenant(s) est de quatre heures, et que le degré de résistance au feu des portes et encadrements est de trois heures, aucune surveillance supplémentaire n'est nécessaire, autre que de l'entrepôt lui-même.
2. Si les murs attenants ont un degré de résistance au feu de deux heures sans ouverture dans le(s) mur(s) attenant(s), aucune surveillance supplémentaire n'est nécessaire, autre que de l'entrepôt lui-même.

Énoncé de politique

Cycle de revérification pour entrepôts multiples sur le même site

Le bulletin n° 19, publié en juillet 1995, stipule :

Plusieurs zones de stockage certifiées sur un emplacement peuvent avoir un seul numéro de certification ou ils peuvent être certifiés séparément, au choix du propriétaire. S'il faut des numéros de certification distincts, le vérificateur doit identifier chaque entrepôt pour lequel on veut obtenir la certification de l'ANEPA. Chaque entrepôt doit être conforme aux protocoles qui se rapportent à l'emplacement, au bâtiment, à l'assurance et aux autres exigences pertinentes (c'est-à-dire les protocoles doivent être vérifiés séparément). Les documents sur la formation et la documentation peuvent être vérifiés pour tout l'emplacement.

Cycle de revérification – Pour les détaillants qui choisissent de certifier leurs installations séparément et de maintenir deux numéros de certification, le cycle de vérification est déterminé selon la date de vérification. Par exemple :

Si la zone de stockage certifiée « A » a été certifiée pour la première fois en mai 1996, elle doit être revérifiée en 1998. Si la zone de stockage certifiée « B » a été construite en 1997 sur le même site que la zone de stockage certifiée « A », cette nouvelle zone de stockage certifiée doit être vérifiée pour la première fois en 1997 avant de servir au stockage de produits chimiques. Si l'exploitant de la zone de stockage certifiée demande un nouveau numéro de certification pour la zone de stockage certifiée « B », celle-ci devra être revérifiée en 1999. Dans cet exemple, le site doit coordonner les revérifications dans une année différente.

Pour les installations ayant deux zones de stockage certifiées sur le même site et qui décident de maintenir un seul numéro de certification, le site au complet maintient le cycle de vérification de la première zone d'entreposage certifiée. Par exemple :

L'installation « A » a été certifiée pour la première fois en mai 1996; cette zone de stockage certifiée doit être revérifiée en 1998. Si la zone de stockage certifiée « B » a été construite en 1997 sur le même site que la zone de stockage certifiée « A », la nouvelle zone de stockage certifiée doit être vérifiée pour la première fois en 1997 avant de servir au stockage de produits chimiques. Si l'exploitant de l'entrepôt décide de maintenir un seul numéro de certification, le site au complet doit adhérer au cycle de vérification de la première zone d'entreposage certifiée, c'est-à-dire que tout le site doit être revérifié en 1998.

ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE - Retards dans la certification et prolongation de la période d'audit

Un retard de la certification signifie le retrait de la certification, ce qui entraîne notamment :

- la décertification volontaire;
- la revérification non réussie avant le délai fixé;
- le retrait de la certification par l'ANEPA.

Toutes les installations doivent faire l'objet d'une revérification tous les deux ans pour que la certification demeure en vigueur. Des précisions sur le processus et la fréquence de la revérification figurent au début du guide de l'utilisateur.

Qu'arrive-t-il si je ne fais pas revérifier mon installation avant la date prévue?

- Si votre installation n'est pas revérifiée avant la date limite, l'ANEPA avertira tous les fabricants et distributeurs de produits agrochimiques que votre certification est échue. Votre certification sera retirée jusqu'à ce que la vérification de votre installation confirme qu'elle est en conformité. On ne pourra pas vous expédier de produits agrochimiques.
- De plus, vous devrez payer des frais d'administration de 500 \$ pour rétablir votre certification. Lorsque vous retardez la certification jusqu'à l'année suivante, on ne vous accorde pas une année supplémentaire pour que votre entrepôt fasse l'objet d'une revérification. Par exemple, les sites dus pour une nouvelle certification en 2016 devront l'être à nouveau en 2018. Si la certification de l'installation est échue et que la revérification a lieu en 2017, cette installation devra quand même faire l'objet d'une nouvelle vérification en 2018. Il est donc impossible de sauter une vérification.

Toutes les installations doivent coordonner les revérifications à l'intérieur du délai prescrit. Il incombe à l'entrepôt de coordonner et de réserver une revérification.

Qu'arrive-t-il aux produits agrochimiques en entreposage lorsque la certification d'un entrepôt est échue?

Lorsque la certification d'un entrepôt est échue, tous les produits doivent immédiatement être expédiés à une installation d'entreposage certifiée.

Veillez noter que si vous ne conservez pas la certification, votre protection peut être affectée.

Sites qui profitent de droits acquis (clause grand-père)

Nonobstant ce qui précède ou toute autre disposition du Code, pour tout site certifié, jouissant de droits acquis sous les protocoles A2, B1, B2, B3, B6 ou B15, où la certification marque un retard, pour une période de plus de douze mois consécutifs, pour toute raison, l'exemption reliée aux droits acquis lui sera retirée. Un tel site ne sera plus admissible à une certification future ou devra démontrer qu'il satisfait à la version courante du Code.

PROLONGATION DE LA CERTIFICATION

Les installations certifiées, pour lesquelles l'arrêt d'une date afin de mener un nouvel audit avant la date de tombée de la certification courante à cause d'événements imprévus ou de plans de rénovations, sont peut-être admissibles à une prolongation de leur certification pour une période déterminée ne dépassant pas de six mois la date établie pour l'audit.

Cette prolongation évite à l'installation que sa certification expire. Toutefois, durant cette période prolongée, l'installation sera considérée « en suspension ». Elle ne sera pas admissible à recevoir tout produit durant cette période. L'installation doit réussir un audit complet avant la fin de la période de prolongation. Un manque à réussir un audit complet résultera en un arrêt de la certification (voir plus haut l'énoncé de la politique sur un arrêt de certification).

La décision d'accorder une prolongation de certification est à la seule discrétion de la direction de l'ANEPA. Elle sera prise en considération sur présentation de conditions raisonnables.

Voici quelques exemples de conditions raisonnables, sans s'y limiter :

- Des rénovations planifiées sur le site
- Des réparations d'urgence
- Le roulement de personnel et la formation
- Tous les produits agrochimiques sont acheminés vers un site certifié.

Les demandes de prolongation doivent être soumises par écrit au directeur de projet de l'ANEPA, au plus tard trente jours **avant** la date de tombée de l'audit du site. La raison motivant une demande de prolongation doit être clairement expliquée. La demande doit préciser une date pour la tenue d'un nouvel audit à ce site*.

Les exploitants devraient consulter leur assureur afin d'éviter la cessation de la couverture d'assurance durant cette période.

*Notez que le cycle original de certification ne changera pas à la suite d'une prolongation de la certification. Pour obtenir plus de détails, veuillez consulter la section « Processus pour un nouvel audit et un nouveau cycle ».

Ventilation dans l'aire de stockage de liquides inflammables et combustibles Protocole B20

Les vapeurs explosives de produits qui dégagent des vapeurs plus lourdes que l'air peuvent être limitées par au moins une prise d'air et un conduit d'évacuation à moins de 300 mm du plancher. Cette recommandation se fonde sur le paragraphe 4.1.7.3. du *Code national de prévention des incendies* de 1995.

Autrement, le système de ventilation peut incorporer le principe général de dilution. (Voir les bulletins des normes d'entreposage nos 3, 13A et 13B à l'appendice F.)

Par ailleurs, l'exploitant de l'entrepôt respecte la norme du conduit à moins de 300 mm du plancher s'il conserve dans les dossiers les deux documents suivants :

- a) les documents signés par un ingénieur professionnel et indiquant que le système de ventilation est conforme aux exigences de ventilation du protocole B21 en fonction d'« un niveau de sécurité équivalent ».
- b) les documents provenant des autorités locales compétentes en matière du *Code national de prévention des incendies* indiquant que le système de ventilation a été inspecté et qu'il est conforme aux exigences du *Code national de prévention des incendies*.

Stockage de gaz inflammables de classe 2.1 du TMD

L'entreposage de gaz inflammables de classe 2.1 TMD à l'intérieur d'une zone de stockage certifiée est déconseillé par l'ANEPA, à moins que les huit exigences ci-dessous soient respectées. Cette classe de produits comprend, entre autres :

1. le propane (sauf les réservoirs fixés aux chariots élévateurs à fourches);
2. le gaz éthylène.

Le protocole C19, qui vaut 20 points, stipule : « Il n'y a pas d'autres cylindres d'entreposage de liquide comprimé inflammable dans l'entrepôt... »

Si un exploitant entrepose ces produits à l'intérieur d'une zone de stockage certifiée, les protocoles suivants sont pertinents :

B20 – obligatoire	C17 – 20 points
B21 – obligatoire	C19 – 20 points
C4 – 20 points	E5 – obligatoire
C5 – 20 points	
C6 – 20 points	

À l'intérieur, les gaz inflammables de classe 2.1 TMD doivent être stockés ainsi :

1. dans une pièce ou un bâtiment conçu uniquement pour le stockage de gaz inflammables de classe 2.1;
2. pièce à l'intérieur d'un bâtiment : la pièce est étanche contre les gaz et possède une séparation coupe-feu d'un degré de résistance au feu d'au moins deux heures;
3. la pièce est adjacente à un mur extérieur du bâtiment;
4. on entre dans la pièce de l'extérieur et toutes les portes vers l'intérieur du bâtiment :
 - i) ont un dispositif de fermeture automatique,
 - ii) sont construites de sorte que les gaz ne peuvent passer de la pièce aux autres parties du bâtiment;
5. la structure est conçue pour empêcher les dommages à la construction ou d'origine mécanique causés par une explosion interne;
6. la structure possède une ventilation naturelle ou mécanique;
7. ne contient pas d'appareils à combustible ou des éléments chauffants de température élevée;
8. ne sert à aucune autre fin que le stockage de gaz inflammables de classe 2 TMD.

La faible quantité exempte des gaz inflammables de classe 2.1 TMD est 25 kg.

Énoncé de politique Changement de propriétaire d'entrepôt (septembre 1998)

Si une installation certifiée change de propriétaire :

- L'exploitant de l'entrepôt avise l'ANEPA du changement de propriétaire au moment de la signature de la convention d'achat. L'exploitant de l'entrepôt fait parvenir la confirmation de l'assurance tel que décrit dans le protocole I1. (Voir aussi le bulletin n° 16.)
- Sur réception de l'avis de changement de propriétaire, l'ANEPA fait parvenir le formulaire « Demande de vérification » que l'exploitant de l'entrepôt signe et retourne dans les 30 jours suivant le transfert au nouveau propriétaire.
- L'installation doit être revérifiée dans les 90 jours suivant le transfert au nouveau propriétaire, quelle que soit la date de la dernière vérification. La date de la nouvelle vérification établit le cycle des vérifications futures.

Expéditions de produits agrochimiques pour application à forfait/par avion lorsqu'il n'y a pas d'installation certifiée

L'Association pour les normes d'entreposage de produits agrochimiques (ANEPA) reconnaît qu'à cause de retards occasionnés par les conditions atmosphériques et les traitements tôt le matin, il peut s'avérer nécessaire d'entreposer des pesticides à l'extérieur d'un entrepôt certifié par l'ANEPA. L'ANEPA permet les applications tôt le matin pourvu qu'on puisse montrer un bon de travail indiquant que tous les produits seront appliqués le jour suivant.

Dans ces cas, les produits agrochimiques doivent être entreposés dans des endroits à l'écart du public et protégés des intempéries, en plus d'avoir des dispositions pour retenir et nettoyer les déversements.

Il importe que l'entrepôt certifié expédie uniquement la quantité nécessaire pour le travail d'une journée pour application à forfait/par avion lorsqu'il n'y a pas d'entrepôt certifié. Si de plus grosses quantités sont entreposées dans ces endroits, et donc pendant la nuit, l'entrepôt certifié d'où sont expédiées les marchandises sera tenu responsable de n'avoir pas respecté les normes de l'ANEPA, ce qui peut entraîner une perte de la certification.

**Exigences provinciales concernant
la certification de la vente au détail
Protocole D9**

PROVINCE	NOM DU CERTIFICAT	REMARQUES
Colombie-Britannique	Certificat de distribution de pesticides – général; pesticides commerciaux ou domestiques	Émis par le ministère de l'Environnement de la Colombie-Britannique; la compagnie doit aussi posséder un permis de vente de pesticides si elle vend aux utilisateurs de pesticides (détail ou usage commercial); le certificat et le permis ne sont pas requis pour les marchands en gros ou les distributeurs qui ne vendent pas aux utilisateurs de pesticides.
Alberta	Certificat de distribution de pesticides commerciaux Certificat de distribution de pesticides pour pelouses et jardins	Il doit y avoir en tout temps au moins un distributeur de pesticides d'usage commercial ou un opérateur antiparasitaire à chaque point de vente de pesticides d'usage commercial ou restreint de classe fédérale. Des dispositions sont en place pour qu'un adjoint à la distribution soit sur les lieux lorsque le préposé à la distribution est absent. Le certificat est émis par le Lakehead College pour une période de cinq ans; il est reconnu par Alberta Environment. Par rapport aux classes fédérales de pesticides, il doit y avoir à tous les points de vente un distributeur de pesticides pour pelouses et jardins ou un opérateur antiparasitaire. Le certificat est émis par l'Olds College pour une période de cinq ans; il est reconnu par Alberta Environment.
Saskatchewan	Certificat de distribution de pesticides	Émis par le SIAST. Le certificat doit être renouvelé tous les cinq ans. Le certificat d'opérateur antiparasitaire est reconnu en remplacement du certificat de distribution de pesticides. <i>La Loi sur les produits antiparasitaires (Sask.)</i> et les règlements apparentés exigent que tout point de vente au détail de pesticides d'usage commercial ou restreint doit posséder un permis de vente de pesticides valide. Au moins un distributeur certifié doit être à l'emploi du demandeur d'un permis de vente de pesticides, et ce, à chaque point de vente. Un distributeur certifié doit réussir un cours de formation approuvé. Les distributeurs de pesticides doivent obtenir la recertification tous les cinq ans.

BULLETIN DES NORMES D'ENTREPOSAGE

PROVINCE	NOM DU CERTIFICAT	REMARQUES
Manitoba	Distributeur de pesticides au Manitoba	<p>Émis chaque année par le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Initiatives rurales du Manitoba. Les personnes qui vendent des pesticides d'usage commercial et/ou restreint à un utilisateur final doivent posséder un certificat de distributeur de pesticides au Manitoba. Pour recevoir le certificat de distribution de pesticides, les candidats doivent réussir la formation, offerte par l'Assiniboine Community College et autres institutions provinciales. Présentement, le certificat d'opérateur antiparasitaire est reconnu en remplacement du certificat de distribution des pesticides. Les distributeurs de pesticides doivent obtenir la recertification tous les cinq ans.</p> <p>Les permis de distributeur de pesticides au Manitoba sont renouvelables chaque année. Les détenteurs de permis sont également tenus de veiller à ce que les dossiers (ventes de produits d'usage commercial et restreint et formulaires de déclaration pour les pesticides restreints) soient soumis au MAFRI chaque année.</p>
Ontario	Certificat pour le cours sur la vente sécuritaire de pesticides	<p>Les entreprises de vente de pesticides doivent avoir un permis de vente pour vendre ou transférer des pesticides de classe 1, 2, 3 ou 4. Il doit y avoir au moins un représentant certifié à temps plein à chaque point de vente.</p> <p>Les cours sur la vente de pesticides sont offerts par l'entremise du collège Ridgetown, Université de Guelph. La certification est valide pour cinq ans.</p>
Québec	<p>Certificat de vente en gros de pesticides</p> <p>Certificat de vente au détail de pesticides</p>	Émis par le Ministère du Développement de l'Environnement et des Parcs pour une période de cinq ans.
Nouveau-Brunswick	Certificat d'entreposage et de manutention des pesticides	Émis par Environnement Nouveau-Brunswick. Sans date d'expiration.
Nouvelle-Écosse	Certificat de vente de pesticides	Le vendeur (individu) doit avoir un certificat de vente provincial (valide pour cinq ans tel qu'indiqué dans le tableau) et le vendeur (entreprise) doit avoir un certificat d'exploitation d'entreprise (renouvelé chaque année).
Île-du-Prince-Édouard	<p>Certificat de vente de pesticides domestiques</p> <p>Certificat de vente de pesticides non domestiques</p>	Émis chaque année par le Department of Environment, Energy and Forestry de l'Î-du-P.-É. (On émet le permis si TOUT LE PERSONNEL PRÉPOSÉ À LA VENTE a un permis de vente de pesticides non domestiques valide.)
Terre-Neuve et Labrador	<p>Permis de vente de pesticides d'usage commercial</p> <p>Permis de vente de pesticides d'usage domestique</p>	Émis chaque année par le Department of Environment and Conservation, Pesticide Control section. On émet le permis lorsqu'au moins un membre du personnel par point de vente a un permis de vente certifié.

Personnes-ressources du programme de certification provinciale pour les pesticides

<p>Colombie-Britannique Bob Lucy 250-356-0475 Bob.lucy@gov.bc.ca</p>	<p>Alberta Vivianne Servant 780-538-8054 vivianne.servant@gov.ab.ca</p>
<p>Manitoba Permis : Jeanette Gaultier 204-745-5648 jeanette.gaultier@gov.mb.ca</p> <p>ou</p> <p>Tracey Cummer 204-745-5660 tracey.cummer@gov.mb.ca</p> <p>Certification : Gailyn Neurenberg 1-800-862-6307, poste 7716 neurenbergg@assiniboine.net</p>	<p>Ontario Wanda Michalowicz 416-327-5934 wanda.michlowicz@ene.gov.on.ca</p> <p>ou</p> <p>Certification : Susan Kelner 519-674-1584 skelner@ridgetownc.uoguelph.ca</p>
<p>Québec Yolande Laurin 418-521-3950, poste 4893 yolande.laurin@mddep.gouv.qc.ca</p>	<p>Nouveau-Brunswick John Antworth 506-444-5361 John.Antworth@gnb.ca</p>
<p>Nouvelle-Écosse Don Burns 902-424-3170 burnsdj@gov.ns.ca</p>	<p>Île-du-Prince-Édouard Don Reeves 902-368-5053 dbreeves@gov.pe.ca</p>
<p>Terre-Neuve et Labrador Susanne Tilley 709-729-6054 susannetilley@gov.nl.ca</p>	<p>Saskatchewan David Warnock 306-775-7414 ou 1-866-467-4278 warnock@siast.sk.ca</p> <p>ou</p> <p>Arla McLeod 306-775-7473 ou 1-866-467-4278 mcleod@siast.sk.ca</p> <p>Permis : Ministère de l'Agriculture de la Saskatchewan 306-787-4662</p>

On peut trouver l'information sur les programmes de certification provinciale pour la vente de pesticides aux adresses suivantes :

Colombie-Britannique

<http://www.env.gov.bc.ca/epd/ipmp/> (en anglais seulement)

Alberta

<http://www.lakelandcollege.ca/pesticides/> (en anglais seulement)

Saskatchewan

<http://www.gov.sk.ca> (en anglais seulement)

Manitoba

Permis :

<http://www.gov.mb.ca/agriculture/crops/cropproduction/faa24s00.html> (en anglais seulement)

Certification :

<http://public.assiniboine.net/Default.aspx?tabID=84&prgID=71> (en anglais seulement)

Ontario

<http://www.opec.ca/index.cfm> (en anglais seulement)

Québec

<http://www.mddep.gouv.qc.ca/index.asp>

Nouveau-Brunswick

(On révisait le site Web au moment de l'impression)

Nouvelle-Écosse

<http://www.gov.ns.ca/enla/pubs/legislat.htm> (en anglais seulement)

Î.-P.-É.

<http://www.gov.pe.ca/envengfor/index.php3?number=1014160&lang=E> (en anglais seulement)

Terre-Neuve et Labrador

http://www.env.gov.nl.ca/env/env_protection/pesticides/business/training.html (en anglais seulement)

Référence
Protocoles de vérification des méthodes d'entreposage
et guide de l'utilisateur
Protocole G9 a)

Le but du protocole vise à assurer que les détecteurs de fumée ou de chaleur fonctionnent en tout temps.

Il faut procéder à l'inspection et à l'essai des **détecteurs de fumée** conformément aux recommandations du fabricant. L'essai permet de vérifier le fonctionnement et la sensibilité requise des détecteurs. Il faut établir et suivre un programme d'entretien et d'essais des détecteurs de fumée, et ce, en fonction des conditions environnementales prédominantes, afin de vérifier le fonctionnement et la sensibilité des détecteurs.

Il y a deux types de **détecteurs de chaleur** :

- a) les *détecteurs thermovélocimétriques*, munis de deux composantes à l'intérieur de l'appareil :
 - 1) un élément thermostatique;
 - 2) un élément thermostatique amovible;
- b) les *détecteurs non réutilisables* (élément thermostatique amovible).

Il faut procéder à l'essai des détecteurs de chaleur pour vérifier leur fonctionnement; en **aucun** cas doit-on utiliser la flamme nue pour effectuer les essais.

On peut vérifier le fonctionnement du *détecteur thermostatique* en soufflant de l'air chaud sur l'appareil au moyen d'un séchoir à cheveux ou de la chaleur rayonnante. De nombreux appareils d'essai qui se servent de lampes infrarouges ou incandescentes peuvent être utilisés.

Il faut effectuer l'essai du *détecteur non réutilisable* pour assurer la continuité entre le début du circuit et le détecteur de chaleur, et ce, à partir de l'emplacement du panneau de commande, en :

- a) provoquant un court-circuit dans le dispositif pour vérifier les avertisseurs d'incendie situés sur le panneau et au poste de surveillance;
- b) retirant un fil dans un terminal à l'intérieur du circuit entre le panneau principal et le détecteur de chaleur pour vérifier si un avertissement est affiché en cas de problème, tant sur le panneau qu'au détecteur situé au poste de surveillance.

De plus, les zones qui se rapportent aux systèmes avertisseur d'incendie au protocole G9 a), ainsi que les portes et les systèmes de détection des mouvements au protocole A6 b) à chaque entrepôt doivent être ce qu'on appelle dans le métier des « zones surveillées ». On peut y arriver en installant un résisteur au bout de chaque circuit des dispositifs. Ainsi, on permet d'assurer que le poste de surveillance de 24 heures peut saisir le niveau d'urgence en cas de bris d'un fil dans le circuit entre les dispositifs et le panneau de commande. On peut également y arriver en s'assurant que les systèmes de surveillance, notamment les matériaux, l'installation et le poste de surveillance, sont homologués par l'ULC.

Voici un résumé des deux protocoles pouvant porter à confusion :

- **Protocole B26** – Le but du protocole vise à assurer que les lignes entre le panneau principal et le poste de surveillance sont effectivement surveillées 24 heures par jour.
- **Protocole G9** – Le but du protocole vise à assurer qu'on effectue l'entretien de l'équipement et des dispositifs dans le sens montant vers le panneau, qu'on effectue l'essai tous les 12 mois, et que les dispositifs vont effectivement fonctionner lorsqu'on y a recours, et ce, en tout temps.

**Aménagement acceptable pour le stockage
des matières dangereuses
Protocoles C2 à C7
Protocole C2
Référence : CNPI**

Les hauteurs d'entreposage des liquides inflammables ou combustibles sont conformes aux normes du CNPI.

Le but du présent protocole vise à assurer que tous les liquides dont le point d'éclair ne dépasse pas 93,3 °C sont entreposés à des hauteurs conformes aux classes de produits du CNPI.

Voici les classes de produits du CNPI et leurs hauteurs d'entreposage respectives :

		Hauteurs d'entreposage (m)		
		Bâtiment non muni d'extincteurs automatiques à eau	Bâtiment muni d'extincteurs automatiques à eau	Bâtiment muni d'extincteurs automatiques de niveau intermédiaire
Classe IA	point d'éclair ne dépassant pas 22,8 °C et point d'ébullition ne dépassant pas 37,8 °C	1,5	1,5	7,5
Classe IB	point d'éclair ne dépassant pas 22,8 °C et point d'ébullition de 37,8 °C ou plus	1,5	2,0	7,5
Classe IC	point d'éclair de 22,8 °C ou plus et ne dépassant pas 37,8 °C	1,5	2,0	7,5
Classe II	point d'éclair de 37,8 °C ou plus et ne dépassant pas 60,0 °C	3,0	3,0	7,5
Classe IIIA	point d'éclair de 60,0 °C ou plus et ne dépassant pas 93,3 °C	4,5	6,0	12,0

Les produits des classes IA, IB et IC sont des liquides inflammables conformément au CNPI et les produits des classes II et IIIA sont des liquides combustibles conformément au CNPI.

Pour un entrepôt non muni d'extincteurs automatiques à eau, on comprendra, conformément au *Code national de prévention des incendies* ce qui suit :

Classes IA, IB et IC – hauteur d'une palette (environ 5 pi.)

Classe II	–	hauteur de deux palettes (environ 10 pi.)
Classe IIIA	–	hauteur de trois palettes (environ 15 pi.)

La NFPA (National Fire Prevention Association), qui met au point des codes à l'intention des utilisateurs aux États-Unis et sur lequel s'appuie le CNPI, interdit l'entreposage d'un produit de classe II sur des produits de classe IA, IB ou IC, ou l'entreposage de produits de classe IIIA sur des produits de classe IA, IB, IC ou II si la hauteur maximale des produits dépasse la restriction pour la classification supérieure. À cet égard, le but du CNPI et du protocole C2 vise à se conformer au code du NFPA.

Protocole C3

Référence : CNPI

Révision : 20 janvier 2011

Le protocole C3 se lit comme suit :

Les liquides inflammables et combustibles sont entreposés

- a) dans des îlots de stockage;
- b) conformément aux quantités maximales du *Code national de prévention des incendies*.

Le but du protocole vise à préciser la définition d'un « îlot de stockage ». Un îlot de stockage est une zone occupée par les îlots de stockage (piles), les compartiments, les rayonnages ou les étagères, y compris les allées secondaires qui permettent d'accéder aux produits entreposés, et qui est subdivisée en îlots séparés par des allées d'au moins 2,4 m (8 pi.) de largeur.

Ainsi, toutes les classes de *liquides* inflammables et combustibles du CNPI (toutes les classes de produits liquides du TMD et tous les liquides non réglementés dont le point d'éclair ne dépasse pas 93,3 °C) peuvent être entreposées dans un îlot de stockage désigné comme un îlot de stockage pour un liquide CNPI.

De plus, n'importe quelle classe (remarque : doit toujours se conformer au règlement du TMD, appendice A) de produits agrochimiques (y compris les liquides ininflammables et incombustibles comme les granulés et les poudres) peut être entreposée dans un îlot de stockage désigné pour un liquide inflammable ou combustible, pourvu qu'on respecte la hauteur (protocole C2) et les restrictions sur la quantité (protocole C3 b)) du produit qui possède **le point d'éclair le plus bas**. Aussi, les bâtiments qui répondent aux exigences de séparation spatiale ou de résistance au feu de quatre heures peuvent avoir des volumes **illimités** par compartiment résistant au feu.

Par exemple, dans un entrepôt non protégé, on peut entreposer dans le même îlot de stockage et dans le même compartiment résistant au feu 9 000 litres d'un liquide de classe IC et 1 000 litres, par exemple, de glyphosate non réglementé en vertu du TMD et dont le point d'éclair ne se situe pas sous 93,3 °C. Ces 10 000 litres de produits seraient tous considérés comme un produit de classe IC pour fins de restrictions sur la quantité. Aussi, pour le même exemple, si, dans un deuxième îlot de stockage individuel du même compartiment résistant au feu, se trouvaient 1 000 litres d'un produit de classe IIIA du CNPI, ceux-ci ne seraient donc pas conformes au protocole C3 b) parce que les restrictions sur la quantité maximale pour le compartiment résistant au feu seraient dépassées. Cependant, si l'aménagement de l'entreposage des 1 000 litres de glyphosate et des 1 000 litres du produit de classe IIIA était inversé, le protocole C3 b) serait donc conforme, en supposant qu'aucun autre liquide CNPI n'est entreposé.

Quelle quantité de produit peut-on entreposer dans un îlot de stockage? Le tableau 4.2.7.5.A du CNPI énumère la quantité maximale par îlot de stockage en litres comme suit :

Classe CNPI	Non muni d'extincteurs automatiques à eau	Muni d'extincteurs automatiques à eau
IA, IB et IC	10 000 litres	20 000 litres
II	15 000 litres	40 000 litres
IIIA	50 000 litres	60 000 litres

La plupart des entrepôts sont caractérisés par un mélange de produits composés de diverses quantités, de toutes les classes de liquides inflammables ou combustibles du CNPI, sauf les produits de classe IA, ainsi que de produits non réglementés et autres produits des classes du TMD. Comment doit-on entreposer les produits lorsqu'il y a deux classes de liquides inflammables ou combustibles ou plus?

Lorsque des contenants s'inscrivant dans deux classes de produits du CNPI ou plus sont entreposés ensemble dans un îlot de stockage, la quantité maximale permise dans l'îlot de stockage est la même que la quantité permise pour le liquide **dont le point d'éclair est le plus bas**.

Si on veut entreposer 3 000 litres de produit de classe IC du CNPI et 8 000 litres de produit de classe II du CNPI dans un (1) îlot de stockage d'un **entrepôt non muni d'extincteurs automatiques à eau**, comment peut-on y arriver?

La quantité maximale pouvant être entreposée dans un (1) îlot de stockage de l'entrepôt est 10 000 litres de produit des classes IB et IC. Ainsi, l'entreposage de 11 000 litres de produit dans un îlot de stockage n'est pas permis parce que lorsque les produits se trouvent dans un (1) îlot de stockage, il faut considérer que **tous** les produits font partie de la classe IC du CNPI, c'est-à-dire que leur point d'éclair est le plus bas.

Vu qu'il reste encore 1 000 litres de produit à entreposer, on doit donc créer un deuxième îlot de stockage pour entreposer les 1 000 litres de produit de classe II du CNPI. Dans cet îlot de stockage, on pourrait entreposer 14 000 litres supplémentaires de produit de classe II du CNPI pour atteindre la quantité maximale par îlot de stockage (15 000 litres), ou on pourrait y entreposer 14 000 litres de glyphosate.

Ainsi, les deux (2) aires d'entreposage individuelles doivent être séparées l'une de l'autre et des autres aires d'entreposage adjacentes par des allées non encombrées mesurant non moins de 2,4 m (8 pi.) de largeur ou par un mur de séparation ayant un degré de résistance au feu de deux heures. On crée ainsi un nouveau compartiment résistant au feu.

Lorsque les bâtiments sont conçus pour entreposer des liquides inflammables ou combustibles et l'installation d'entreposage est munie d'extincteurs automatiques de niveau intermédiaire, la quantité totale d'entreposage par compartiment résistant au feu est illimitée.

Dans les installations d'entreposage importantes, où d'autres matières dangereuses non agricoles sont entreposées avec des produits agrochimiques à l'intérieur du même compartiment résistant au feu, ces produits doivent être conformes eux aussi puisqu'ils sont susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de la zone certifiée.

Protocole C4

Référence : CNPI

Les produits réglementés en vertu du TMD sont entreposés conformément au tableau de séparation pour le stockage des marchandises dangereuses du CNPI (à l'appendice A dans le guide des protocoles de vérification 2006).

Le protocole porte sur les liquides inflammables ou combustibles (tous les produits liquides dont le point d'éclair ne dépasse pas 93,3 °C) parce que tous les produits faisant partie d'une classe de produit du TMD, pas seulement les liquides inflammables ou combustibles, doivent être conformes au tableau de séparation.

Lorsque l'entreposage de produits coïncide avec un « X » dans le tableau de séparation, il est **défendu** d'entreposer les produits dans le même compartiment résistant au feu. Si, par contre, le volume d'un des produits entreposés fait partie de l'une des exemptions pour petites quantités figurant au tableau du CNPI (à l'appendice D dans le guide des protocoles de vérification 2006), il est donc considéré comme n'étant pas entreposé.

Lorsque l'entreposage de produits coïncide avec un « A » dans le tableau de séparation, les produits doivent être séparés par une distance horizontale d'au moins un mètre. Il ne s'agit pas d'une allée ou d'un espace dégagé d'un mètre, mais plutôt d'une distance horizontale d'au moins un mètre. Ainsi, afin de profiter au maximum de l'espace d'entreposage, la distance horizontale d'un mètre pourrait être utilisée pour entreposer des produits compatibles, c'est-à-dire ceux dont l'entreposage de produits coïncide avec un « P ».

Lorsque l'entreposage de produits coïncide avec un « DS » dans le tableau de séparation, il s'agit de l'information contenue dans la FS pour la matière dangereuse particulière.

Dans les installations d'entreposage importantes, où d'autres matières dangereuses non agricoles sont entreposées avec des produits agrochimiques à l'intérieur du même compartiment résistant au feu, ces produits doivent être conformes eux-aussi puisqu'ils sont susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de la zone certifiée.

Protocole C5

Référence : CNPI

Les hauteurs d'entreposage des produits réglementés en vertu du TMD, autres que les liquides inflammables ou combustibles, respectent les normes du CNPI.

Le protocole se rapporte uniquement aux matières dangereuses qui ne sont pas classées par le CNPI comme des liquides inflammables ou combustibles (lesquelles comprennent notamment tous les produits dont le point d'éclair ne dépasse pas 93,3 °C).

On déterminera la méthode d'entreposage des matières dangereuses de manière à assurer la stabilité des produits entreposés et en ne dépassant pas les hauteurs d'entreposage maximales comme suit :

Classification	Aucun arroseur automatique	Arroseur automatique protégé	Extincteur automatique de niveau intermédiaire
Groupe d'emballage I	1,8 m	2,4 m	illimité
Groupe d'emballage II	2,4 m	4,0 m	illimité
Groupe d'emballage III	4,5 m	6,0 m	illimité

Il est permis d'excéder les hauteurs d'entreposage pour une aire d'entreposage protégée pourvu que les matières dangereuses soient entreposées sur des rayonnages ou des étagères.

Il ne faut pas enfreindre le protocole sur les hauteurs de stockage des produits en empilant un produit de moindre exigence pour les risques sur un produit ayant une exigence supérieure pour les risques à moins que la hauteur de l'îlot de stockage rencontre l'exigence pour le produit ayant une exigence supérieure dans un bâtiment qui n'est pas muni d'extincteurs automatiques à eau.

Exemple : On ne peut pas empiler une palette de produits de classe 6.1 TMD, groupe d'emballage II, sur une palette de produits de classe 6.1 TMD, groupe d'emballage I, à moins que la hauteur de l'îlot de stockage soit inférieure à 1,8 m.

Dans les installations d'entreposage importantes, où d'autres matières dangereuses non agricoles sont entreposées avec des produits agrochimiques à l'intérieur du même compartiment résistant au feu, ces produits doivent être conformes eux aussi puisqu'ils sont susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de la zone certifiée.

Protocole C6

Référence : CNPI

Les produits réglementés par le TMD (autres que les liquides inflammables ou combustibles) sont entreposés dans un îlot de stockage séparé. La superficie totale des îlots de stockage dans un bâtiment ne doit pas dépasser 100 m² dans un entrepôt non protégé.

Remarque : Les produits non réglementés dont le point d'éclair s'élève à 93,3 °C ou plus peuvent être entreposés dans cet îlot de stockage pour matières dangereuses.

Lorsqu'on détermine la superficie, le calcul ne tient pas compte de l'espace occupé par les produits non réglementés et de classe 9 TMD sans autre classification et l'espace occupé par les liquides

inflammables ou combustibles. Il faut inclure la superficie de l'allée auxiliaire à l'intérieur de l'îlot de stockage.

De plus, on peut entreposer dans l'espace disponible restant dans l'entrepôt n'importe quelle quantité de produit de classe 9 TMD ou de produit non réglementé.

Il est interdit de dépasser la surface de 100 m² sauf si une installation d'extinction (système d'extincteurs automatiques à eau) est installée.

Protocole C7

Référence : CNPI

La vue en plan de l'aire d'entreposage doit être affichée dans l'entrepôt et indiquer :

- a) les allées;
- b) la zone d'entreposage (les îlots de stockage), tant pour les liquides inflammables ou combustibles que pour les autres matières dangereuses;
- c) la classe TMD du produit entreposé dans chaque îlot de stockage.

La vue en plan doit respecter les normes telles que décrites aux protocoles C2, C3, C4, C5 et C6.

NPE en matière d'enquête et de rédaction de rapports sur les accidents Protocole E19

Le but du protocole vise à assurer qu'une norme pour les procédures d'exploitation (NPE) en matière d'enquête sur les accidents et les incidents soit en place pour toute installation certifiée. Une norme pour les procédures d'exploitation :

- a) définit les divers types d'accidents et incidents;
- b) détermine les échéanciers pour préparer un rapport;
- c) indique qui doit recevoir les rapports écrits;
- d) indique qui doit être chargé de l'enquête;
- e) indique ce qu'il faut faire une fois l'enquête terminée;
- f) indique les mesures qui devront être prises pour empêcher que l'accident ou l'incident ne se produise à nouveau.

Remarque : Le vérificateur de l'ANEPA doit examiner votre documentation pertinente sur la NPE, ainsi que toute enquête terminée et basée sur votre norme pour les procédures d'exploitation.

Qu'est-ce qu'un accident? « Un accident désigne un événement indésirable qui a pour résultat des blessures corporelles ou des dommages à la propriété. En général, il s'agit du contact avec une source d'énergie (p. ex., cinétique, électrique, chimique ou thermique) dépassant le seuil limite d'un corps ou d'une structure. »

Types d'accidents

- 1) **Accident mortel** : Explication évidente.
- 2) **Maladie professionnelle** : Toute condition ou trouble anormal, autre que celle ou celui étant le résultat d'un accident du travail, causé(e) par l'exposition à des facteurs environnementaux associés à l'emploi. Une maladie professionnelle comprend notamment les maladies aiguës et chroniques pouvant être causées par l'inhalation, l'absorption, l'ingestion, ou le contact direct.

Voici quelques exemples de maladies professionnelles :

- a) Dermatose professionnelle ou maladie de la peau;
- b) Pneumoconiose;
- c) Problèmes respiratoires découlant de l'exposition à des agents toxiques;
- d) Empoisonnement (effets généraux des matières toxiques);

- e) Troubles dus à l'exposition à des agents physiques (autre que les matières toxiques);
- f) Troubles associés à un traumatisme chronique;
- g) Toute autre maladie professionnelle.

3) Accident du travail : Toute blessure telle qu'une coupure, une fracture, une entorse, une amputation, etc., qui est le résultat d'un accident du travail ou d'une seule exposition instantanée dans l'environnement de travail. Remarque : Les conditions qui sont le résultat de morsures d'animaux, telles que des piqûres d'insectes ou des morsures de serpent, ou d'une exposition ponctuelle à des produits chimiques sont considérées des blessures.

Tous les accidents du travail ou les maladies professionnelles qui doivent faire l'objet d'un rapport auront pour résultat l'un des trois cas :

- a) Les accidents mortels, peu importe le temps écoulé entre la blessure ou la durée de la maladie et la mort;
- b) Les cas de perte de jours de travail, autre que les accidents mortels qui ont pour résultat la perte de jours de travail;
- c) Les cas n'entraînant pas la mort et sans perte de jours de travail.

4) Travail restreint : La mobilité ou le travail restreint a lieu lorsque l'employé, en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, est physiquement ou mentalement incapable d'exécuter toutes ou une partie de ses tâches de travail normales durant toute la journée ou période de travail ou une partie de celle-ci.

5) Traitement médical : Comprend le traitement des blessures par un médecin, par du personnel professionnel autorisé ou par des non spécialistes (p. ex., le personnel non médical). Le traitement médical ne comprend pas l'administration des premiers soins (un traitement ponctuel et l'examen des petites égratignures, coupures, brûlures, échardes, etc., qui, habituellement, ne nécessite pas de soins médicaux) même si le traitement est administré par un médecin ou du personnel professionnel autorisé.

6) Premiers soins : Tout traitement ponctuel et examen subséquent des petites égratignures, coupures, brûlures, échardes, etc., qui, habituellement, ne nécessite pas de soins médicaux. Un tel traitement et examen est considéré comme étant des mesures de premiers soins, même s'ils sont administrés par un médecin ou du personnel professionnel autorisé.

On peut obtenir plus d'information au moyen du moteur de recherche Google en tapant « enquête sur les accidents en milieu de travail » dans la barre d'interrogation ou consulter <http://www.cchst.ca>.

Vol et/ou actes suspects

Il y a lieu de soupçonner que certains produits agrochimiques sont utilisés à des fins terroristes. Il faudrait mettre en place des procédures pour signaler tout vol ou comportement suspect, entre autres aux autorités d'exécution de la loi et à l'ANÉPA. Un comportement suspect comprend des achats de produits agrochimiques par des gens qui ne sont pas des agriculteurs.

Date : le 1^{er} janvier 2019

NUMÉRO : 34

Protocole D4 — explications — Formateurs pour opérateurs de chariots élévateurs à fourches

N°	PROTOCOLE	Points, conformité complète	Pointage réel
D7	Tous les conducteurs de chariots élévateurs à fourches qui travaillent à l'intérieur de l'aire d'entreposage certifiée ont reçu la formation nécessaire d'un entraîneur qualifié.	Obligatoire	

D7 Durant l'élaboration de l'organigramme, le vérificateur *déterminera* quels conducteurs de chariots élévateurs à fourches travaillent à l'intérieur de l'aire certifiée. Il examinera les certificats de formation sur chariot élévateur à fourches. Les chargés de formation doivent satisfaire aux normes de qualification indiquées au CSA B335—5.

Extrait du CSA B335—15

7.0 Qualifications d'un formateur d'opérateurs de chariots élévateurs à fourches

7.1 La connaissance et les habiletés indiquées ci-dessous sont considérées comme les qualifications minimales pour être formateur d'opérateurs de chariots élévateurs à fourches. Les formateurs devraient être familiers avec différents types et différentes classes de chariots élévateurs à fourches pour lesquels ils donnent une formation. Cela inclut les différentes utilisations, les limites et les restrictions. Les formateurs devraient se tenir au fait des nouvelles méthodes d'enseignement et de la technologie.

Nota : les autorités fédérales, provinciales et territoriales peuvent aussi émettre des exigences particulières de formation. Si applicables, les formateurs devraient être au fait de ces exigences et des programmes qui y sont reliés.

7.2 Qualifications

Un formateur d'opérateurs de chariots élévateurs devrait avoir au minimum les qualifications suivantes :

- a) Avoir réussi, selon les normes, une formation d'instructeur pour enseigner l'utilisation d'un chariot élévateur (incluant tous les éléments pratiques).
- b) Avoir réussi le cours de formation de SIMDUT et
- c) Avoir réussi le cours de formation de TMD, si cela est applicable sur le lieu de travail.

En plus des exigences énumérées des points (a) à (c), les formateurs d'opérateurs de chariots élévateurs à grande levée de classe 2 devront réussir un cours de protection contre les chutes.

7.3 Connaissance

Les formateurs d'opérateurs de chariots élévateurs devraient posséder les connaissances suivantes :

- (a) La capacité de lire et de comprendre le manuel de l'utilisateur du chariot élévateur, les données techniques fournies par le fabricant, les dessins, les instruments et les listes de pièces ;
- (b) La familiarisation avec la terminologie de l'industrie, les termes utilisés dans les cahiers de normes et tous les documents de référence retrouvés dans les normes ;
- (c) Une connaissance des lois spécifiques (y compris les devoirs, les droits et les pénalités), des règlements, des codes, des standards et des directives applicables à l'opération de chariots élévateurs et à la formation ;

- (d) Une connaissance des pratiques sécuritaires générales utilisées dans l'opération de chariots élévateurs. Si les formateurs prodiguent de la formation selon les clauses 6,3 et 6,16 des normes, ils devraient être familiers avec les politiques et les procédures pertinentes de la compagnie, de même qu'avec les dangers particuliers du lieu de travail.
- (e) Une connaissance des pratiques sécuritaires pour mener des inspections avant d'opérer les chariots élévateurs utilisés présentement ;
- (f) Une connaissance du but et de la fonction de toutes les composantes, des appareils et des accessoires communément utilisés sur des chariots élévateurs et sur la façon de les inspecter pour voir s'ils fonctionnent bien ;
- (g) Une connaissance générale des systèmes (électrique, hydraulique et mécanique) afin d'avoir suffisamment d'information pour expliquer les points requis à la clause 6 de ce standard.
- (h) Une connaissance générale des sources d'énergie et des systèmes (batteries, gaz naturel, propane, essence, et mazout), y compris les procédures de manutention et d'entretien. Le formateur devrait connaître les dangers particuliers reliés aux sources d'énergie et aux systèmes ; et
- (i) Une connaissance des principes liés à l'apprentissage chez les adultes.

7.4 Habilités comme opérateur

Les formateurs d'opérateurs de chariots élévateurs devraient être capables d'effectuer les opérations suivantes :

- (a) Vérifications avant la mise en marche ;
- (b) Démarrage et coupure ;
- (c) L'opération générale, y compris l'arrêt, le départ, tourner en avançant et en reculant, stationner et opérer autour du personnel ;
- (d) Manutention de la charge, y compris la sélection de charge sécuritaire, levage et placement, empilage et réapprovisionnement ;
- (e) Chargement et déchargement des véhicules de transport, des structures, des ascenseurs ; et
- (f) L'entretien opérationnel, y compris faire le plein, chargement des batteries (si applicable) et inspections de routine.

7.5 Talents et habiletés en tant qu'instructeur

Les formateurs d'opérateurs de chariots élévateurs doivent avoir les talents et les habiletés suivantes :

- (a) Capacité d'appliquer les techniques reliées à l'apprentissage chez les adultes ;
- (b) Habiletés à communiquer par écrit ;
- (c) Habiletés interpersonnelles (communications verbales, écoute active) ; et
- (d) Savoir où obtenir l'information.

**Bulletins applicables pour les
entrepôts de L'ANEPA du normes
de Traitements de Semences
Certifiés**

BULLETIN - NORMES DE TRAITEMENTS DE SEMENCES CERTIFIÉS

Mis à jour : Le 31 janvier 2018

NUMÉRO : 8

Liste des produits de traitements de semences désignés - Directives d'expédition

Ce bulletin clarifie la politique de non-expédition des produits de traitements de semences désignés auprès des détaillants et des distributeurs de produits agricoles, afin d'assurer le respect des normes.

À compter du 1^{er} janvier 2018, seules les installations commerciales de traitements de semences ayant réussi leur audit seront admissibles à recevoir des chargements de produits de traitements de semences désignés, pour application commerciale (c'est-à-dire pour vente et pour profit), comptant certains produits de base désignés provenant de distributeurs et de détaillants de produits agricoles.

Nota : Une liste complète de tous les sites de traitements de semences certifiés et leur numéro de certification correspondant sont accessibles par le biais du site Web de l'ANEPA (www.awsa.ca).

Analyse des scénarios – un certain nombre de scénarios, courants dans l'industrie, ont été identifiés, de même que les exigences de chacune des situations :

- 1. Le personnel d'un détaillant qui applique, sur son site, des produits de traitements de semences désignés, sur des matières de base désignées, en tant que service**
 - Doit compléter l'audit des Normes de certification des sites de traitements de semences.
- 2. Un site de détaillant de produits agricoles offrant un service d'application de produits de traitements de semences désignés sur des matières de base désignées au moyen de l'équipement et du personnel d'une tierce partie.**
 - La tierce partie doit compléter l'audit des Normes de certification des sites de traitements de semences.
 - Le site du détaillant de produits agricoles PEUT ÊTRE responsable de l'entreposage du produit de traitement de semence. Dans le cadre de l'audit, le détaillant doit fournir au vérificateur de l'ANEPA les rôles et les responsabilités bien définis de chacune des parties.
- 3. Le détaillant de produits agricoles expédie les produits de traitements de semences désignées au site commercial de traitements de semences qui applique le produit sur les matières de base désignées.**
 - Le détaillant de produits agricoles doit s'assurer que le site commercial de traitements de semences est un site de traitements de semences certifié (comme le prouve son numéro de certification de site courant)

Renonciation : L'ANEPA et CropLife Canada, leurs employés, leurs membres ou leurs agents n'ont jamais fait, non plus qu'ils veulent faire aux présentes toute représentation, garantie ou tout engagement concernant les données techniques, l'information et les recommandations contenues dans ce bulletin, ou des résultats obtenus de leur utilisation, non plus qu'ils seront tenus responsables de tout dommage, toutes pertes ou réclamations, y compris ceux de nature imprévue ou circonstancielle, résultant de l'utilisation ou de l'incapacité d'utiliser ce bulletin. L'utilisation d'une marque de commerce ne signifie ni un appui aux produits, ni une critique envers ceux qui ne sont pas nommés.

- Le numéro de certification du site décerné selon les Normes de certification des sites de traitements de semences doit apparaître sur tous les documents d'expédition (soient : facture(s) et connaissance(s)).
- 4. Le détaillant expédie des produits de traitements de semences à un producteur agricole pour un traitement à la ferme.**
 - Il n'y a pas de restriction sur les expéditions de produits de traitements de semences désignés aux producteurs agricoles pour traitement à la ferme.
 - Les détaillants sont tenus d'informer les producteurs agricoles qui reçoivent une(des) expédition(s) de produits de traitements de semences désignés pour application à la ferme qu'ils reconnaissent que le traitement de semences doit être appliqué sur des matières de base désignées qui seront utilisées (semées) exclusivement sur leur propre ferme.
 - Chaque année, cette renonciation des producteurs agricoles doit être mise à jour.
 - 5. Le détaillant expédie les produits de traitements de semences (non désignés) au producteur agricole pour un traitement à la ferme.**
 - Il n'y a pas de restriction sur les expéditions de produits de traitements de semences non désignés aux producteurs agricoles pour leur propre utilisation.
 - 6. Le site du détaillant vend de la semence déjà emballée qui a été traitée avec un produit de traitement de semences désigné (c'est-à-dire que le produit a été traité avant que le détaillant le reçoive).**
 - Il n'y a pas d'exigences relatives aux normes de certification des sites de traitements de semences en ce qui a trait à la vente d'une semence pré-emballée qui a été traitée au moyen d'un produit de traitements de semences désigné.

Nota : Pour une clarification de l'information supplémentaire concernant les sites de traitements mobiles, veuillez consulter le Bulletin 7 intitulé *Scénarios pour site mobile de traitements, application du code*.

Exigences concernant la documentation lors d'une expédition

S'assurer :

- Que les expéditions des produits de traitements de semences désignés vers un site de traitements de semences certifiés en particulier portent le numéro de certification de ce site sur tous les documents d'expédition (la(les) facture(s) et tous les connaissances).

Nota : Dans le cadre du processus d'audit de l'ANEPA (se référer au protocole d'entreposage de produits agrochimiques de l'ANEPA, point E16), le vérificateur de l'ANEPA inspectera un échantillon des documents d'expédition pour voir si le produit de traitements de semences désigné a été expédié selon les normes de la politique de non-expédition.

S'il constate qu'à l'expédition, le site n'a pas respecté les normes d'expédition de produits de traitements de semences désignés, le processus de mise en application et de respect des normes de l'ANEPA sera invoqué.

Renonciation : L'ANEPA et CropLife Canada, leurs employés, leurs membres ou leurs agents n'ont jamais fait, non plus qu'ils veulent faire aux présentes toute représentation, garantie ou tout engagement concernant les données techniques, l'information et les recommandations contenues dans ce bulletin, ou des résultats obtenus de leur utilisation, non plus qu'ils seront tenus responsables de tout dommage, toutes pertes ou réclamations, y compris ceux de nature imprévue ou circonstancielle, résultant de l'utilisation ou de l'incapacité d'utiliser ce bulletin. L'utilisation d'une marque de commerce ne signifie ni un appui aux produits, ni une critique envers ceux qui ne sont pas nommés.

BULLETIN - NORMES DE TRAITEMENTS DE SEMENCES CERTIFIÉS

Mis à jour : Le 31 janvier 2018

NUMÉRO : 9

Accès du producteur aux produits de traitements de semences désignés pour application à la ferme - directive d'expédition

Ce bulletin clarifie la politique de non-expédition des produits de traitements de semences désignés auprès des détaillants et des distributeurs de produits agricoles, afin d'assurer le respect des normes.

À compter du 1^{er} janvier 2018, seules les installations commerciales de traitements de semences ayant réussi leur audit seront admissibles à recevoir des chargements de produits de traitements de semences désignés, pour application commerciale (c'est-à-dire pour vente et pour profit), comptant certains produits de base désignés provenant de distributeurs et de détaillants de produits agricoles.

Accès du producteur agricole aux produits de traitements de semences désignés pour application à la ferme :

- Il n'y a pas de restriction sur les expéditions de produits de traitements de semences désignés aux producteurs agricoles concernant les traitements de semences à la ferme de cultures étiquetées (se référer au texte de l'étiquette du produit), à moins que le détenteur de l'homologation indique autrement.

Exigences concernant la documentation lors d'une expédition

S'assurer :

- Que les envois d'un(de) produit(s) de traitements de semences désigné(s) à une entreprise agricole incluent un formulaire de renonciation à jour signé annuellement (voir l'exemple) ou qu'une vérification équivalente reconnue par le producteur agricole soit au dossier. L'information peut être incluse sur le connaissance, sur la facture du produit ou autres documents d'expédition (selon la politique de la compagnie). Cela inclura une reconnaissance signée par l'utilisateur final qu'il est au fait des restrictions qui s'appliquent à toutes les expéditions de produits de traitements de semences désignés qu'il reçoit pour traitement à la ferme.

Nota : Dans le cadre du processus d'audit de l'ANEPA (se référer au protocole d'entreposage de produits agrochimiques de l'ANEPA, point E16), le vérificateur de l'ANEPA inspectera un échantillon des documents d'expédition pour voir si le produit de traitements de semences désigné a été expédié selon les normes de la politique de non-expédition.

Renonciation : L'ANEPA et CropLife Canada, leurs employés, leurs membres ou leurs agents n'ont jamais fait, non plus qu'ils veulent faire aux présentes toute représentation, garantie ou tout engagement concernant les données techniques, l'information et les recommandations contenues dans ce bulletin, ou des résultats obtenus de leur utilisation, non plus qu'ils seront tenus responsables de tout dommage, toutes pertes ou réclamations, y compris ceux de nature imprévue ou circonstancielle, résultant de l'utilisation ou de l'incapacité d'utiliser ce bulletin. L'utilisation d'une marque de commerce ne signifie ni un appui aux produits, ni une critique envers ceux qui ne sont pas nommés.

S'il constate qu'à l'expédition, le site n'a pas respecté les normes d'expédition de produits de traitements de semences désignés, le processus de mise en application et de respect des normes de l'ANEPA sera invoqué.

Renonciation : L'ANEPA et CropLife Canada, leurs employés, leurs membres ou leurs agents n'ont jamais fait, non plus qu'ils veulent faire aux présentes toute représentation, garantie ou tout engagement concernant les données techniques, l'information et les recommandations contenues dans ce bulletin, ou des résultats obtenus de leur utilisation, non plus qu'ils seront tenus responsables de tout dommage, toutes pertes ou réclamations, y compris ceux de nature imprévue ou circonstancielle, résultant de l'utilisation ou de l'incapacité d'utiliser ce bulletin. L'utilisation d'une marque de commerce ne signifie ni un appui aux produits, ni une critique envers ceux qui ne sont pas nommés.

Déclaration d'application à la ferme d'un produit de traitements de semences désignés

En signant ce document vous reconnaissez que les affirmations suivantes sont vraies :

1. Je confirme et je comprends qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, les produits de traitements de semences désignés que je reçois pour application doivent être utilisés uniquement pour mes propres activités agricoles.
2. Je comprends que la Déclaration concernant l'application à la ferme de produits de traitements de semences désignés ne permet pas d'appliquer les produits de traitements de semences désignés sur de la semence offerte dans le cadre d'un service (pour vente ou pour profit) autre que pour mes propres utilisations agricoles.
3. J'accepte de prévenir le détaillant et/ou le distributeur de tout changement dans l'utilisation, dans l'étendue ou dans les opérations associées à mon traitement de semences à la ferme qui pourrait résulter en un changement dans l'applicabilité de la Déclaration reliée aux produits de traitements de semences désignés (soit le traitement de la semence pour la vente ou le profit). Un manque à fournir un tel avertissement peut entraîner des pénalités pour non respect des Normes de certification des sites de traitements de semences certifiés.

Produit(s) de traitements de semences désigné(s)

Produit de traitements de semences désigné	Pour utilisation sur
<i>Indiquer le nom commercial/N° LPA</i>	<i>Identifier la matière de base</i>

Je comprends et j'accepte les conditions de cette déclaration.

Signature du client : _____ Date : _____

Nom de l'entreprise : _____

Témoin : _____ Date : _____

Nota : Cette confirmation doit être renouvelée annuellement et gardée au dossier.

Renonciation : L'ANEPA et CropLife Canada, leurs employés, leurs membres ou leurs agents n'ont jamais fait, non plus qu'ils veulent faire aux présentes toute représentation, garantie ou tout engagement concernant les données techniques, l'information et les recommandations contenues dans ce bulletin, ou des résultats obtenus de leur utilisation, non plus qu'ils seront tenus responsables de tout dommage, toutes pertes ou réclamations, y compris ceux de nature imprévue ou circonstancielle, résultant de l'utilisation ou de l'incapacité d'utiliser ce bulletin. L'utilisation d'une marque de commerce ne signifie ni un appui aux produits, ni une critique envers ceux qui ne sont pas nommés.

Date de publication : Le 25 avril 2018

NUMÉRO : 10

Accès à une installation commerciale de traitements de semences à des matières de base désignées aux fins d'application commerciale sur des matières de base non désignées - directives d'expédition

Ce bulletin clarifie la politique de non-expédition des produits de traitements de semences désignés auprès des détaillants et des distributeurs de produits agricoles, afin d'assurer le respect des normes.

À compter du 1^{er} janvier 2018, seules les installations commerciales de traitements de semences ayant réussi leur audit seront admissibles à recevoir des chargements de produits de traitements de semences désignés, pour application commerciale (c'est-à-dire pour vente et pour profit), comptant certains produits de base désignés provenant de distributeurs et de détaillants de produits agricoles.

Accès à une installation commerciale de traitements de semences à des matières de base désignées aux fins d'application commerciale sur **des matières de base non désignées** :

- Il n'y a pas de restrictions sur les envois de produits de traitements de semences désignés à un site commercial de traitements de semences concernant l'application de matières de base non désignées pour autant que le produit de traitement de semences soit indiqué sur la matière de base (soit, lire le message sur l'étiquette du produit).

Exigences concernant la documentation lors d'une expédition

S'assurer :

- Que les envois d'un(de) produit(s) de traitements de semences désigné(s) à un site commercial de traitements de semences sur une matières de base non désignées incluent un formulaire de renonciation à jour signé annuellement (voir l'exemple) ou qu'une vérification équivalente soit au dossier. L'information peut être fixée au connaissance, sur la facture du produit ou autres documents d'expédition (selon la politique de la compagnie). Cela inclura une reconnaissance signée par l'utilisateur final qu'il est au fait des restrictions qui s'appliquent à toutes les expéditions de produits de traitements de semences désignés sur les matières de base désignées qu'il reçoit pour traitement.

Nota : Dans le cadre du processus d'audit de l'ANEPA (se référer au protocole d'entreposage de produits agrochimiques de l'ANEPA, point E16), le vérificateur de l'ANEPA inspectera un échantillon des documents d'expédition pour voir si le produit de traitements de semences désigné est expédié selon les normes de la politique de non-expédition.

S'il constate qu'à l'expédition, le site n'a pas respecté les normes d'expédition de produits de traitements de semences désignés, le processus de mise en application et de respect des normes de l'ANEPA sera invoqué.

Déclaration d'application commerciale de produits de traitements de semences désignés sur une matière de base non désignée

En signant ce document, vous reconnaissez que les affirmations suivantes sont vraies :

1. Je confirme et comprends qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, les produits de traitements de semences désignés que je reçois pour application doivent être utilisés uniquement sur des matières de base non désignées.
2. Je comprends que la déclaration concernant les conditions de l'application commerciale de produits de traitements de semences désignés sur des matières de base désignées ne permet pas l'application de produits de traitements de semences désignés sur des matières de base désignées.
3. J'accepte d'avertir le détaillant et/ou le distributeur de tout changement dans l'utilisation, dans l'étendue ou dans les opérations associées à mon traitement de semences commercial qui pourrait entraîner un changement dans l'applicabilité de la Déclaration reliée aux produits de traitements de semences désignés (soit le traitement de la semence pour la vente ou le profit). Un manque à fournir un tel avertissement peut entraîner des pénalités pour non-respect des Normes de certification des sites de traitements de semences certifiés.

Produit(s) de traitements de semences désigné(s)

Produit de traitements de semences	Pour utilisation sur
<i>Indiquer le nom commercial/N° LPA</i>	<i>Identifier la matière de base</i>

Je comprends et j'accepte les conditions de cette déclaration.

Signature du client : _____

Date : _____

Nom de l'entreprise : _____

Témoin : _____

Date : _____

Nota : Cette confirmation doit être renouvelée annuellement et gardée au dossier.

Renonciation : L'ANEPA et CroPLife Canada, leurs employés, leurs membres ou leurs agents n'ont jamais fait, non plus qu'ils veulent faire aux présentes toute représentation, garantie ou tout engagement concernant les données techniques, l'information et les recommandations contenues dans ce bulletin, ou des résultats obtenus de leur utilisation, non plus qu'ils seront tenus responsables de tout dommage, toutes pertes ou réclamations, y compris ceux de nature imprévue ou circonstancielle, résultant de l'utilisation ou de l'incapacité d'utiliser ce bulletin.

ASSOCIATION POUR LES NORMES D'ENTREPOSAGE DE PRODUITS AGROCHIMIQUES
CONFIRMATION DE L'ASSURANCE – PROTOCOLE I1 DES NORMES D'ENTREPOSAGE

Appendice II

Document de conformité à remettre au vérificateur autorisé de l'ANEPA; acheminer une copie avec la vérification à l'ANEPA.

1. Nom de l'assureur : _____ 2. Nom de l'agent/du courtier : _____

Adresse de l'assureur : _____ Adresse de l'agent/du courtier : _____

N° de la police ou du certificat : _____ Durée de la police : _____

3. Compagnie

Nom de la compagnie assurée : _____ N° de certification de l'ANEPA : _____

Emplacement de l'entrepôt : _____

4. Limite de la police

L'UN DE

a) Limite de responsabilité légale pour pollution
(pollution hors les lieux) _____
(limite d'au moins 2 000 000 \$;

b) Franchise par sinistre _____
(jusqu'à 25 000 \$ par sinistre)

c) Limite pour nettoyage sur les lieux _____
(limite d'au moins 2 000 000 \$;

d) Franchise par sinistre _____
(jusqu'à 25 000 \$ par sinistre)

OU

e) Limite de responsabilité *combinée* pour pollution
hors les lieux et sur les lieux *inclusivement* _____
(limite d'au moins 2 000 000 \$;

f) Franchise par sinistre _____
(jusqu'à 25 000 \$ par perte)

5. Les limites de police indiquées au n° 4 ci-dessus peuvent être partagées par d'autres emplacements et faire l'objet d'une totalisation (se reporter aux remarques au verso du présent formulaire). Le cas échéant, veuillez compléter ce qui suit :

Limite de police totale par rapport à tous les emplacements protégés et sinistres signalés pour la durée de la police

N° de l'emplacement : _____
(minimum selon le calendrier figurant au verso du présent formulaire)

Le soussigné certifie qu'il(elle) comprend bien le protocole I1 des Normes d'entreposage de l'ANEPA et le texte du formulaire 00012 d'assurance de l'IPCC; que les modalités de couverture décrites ci-dessus concordent bien avec les exigences des Normes, et que les limites de couverture indiquées sont distinctes et nullement influencées par n'importe quel autre risque auquel peut être exposée la compagnie pour laquelle cette déclaration de couverture est faite. Le soussigné reconnaît en outre qu'il(elle) est au courant que l'ANEPA ou ses vérificateurs agréés ont une absolue confiance en cette déclaration et qu'ils la considèrent comme preuve de la conformité aux exigences de l'ANEPA énumérées dans le protocole I1 des Normes d'entreposage et dans le texte du formulaire 00012 d'assurance de l'IPCC.

De plus, il est convenu que le soussigné s'engage à donner un avis par écrit de 15 jours au Comité de gestion de la vérification de l'Association pour l'entreposage des produits agrochimiques si la police d'assurance est annulée ou terminée avant la date indiquée dans la police, ou si la police d'assurance n'est pas renouvelée selon des modalités qui assurent la même conformité, ou si une autre circonstance qui se présente porte atteinte à la déclaration de conformité antérieure ou l'annule.

NOM DU REPRÉSENTANT AUTORISÉ DE L'ASSUREUR : _____

SIGNATURE VALABLE DU REPRÉSENTANT AUTORISÉ DE L'ASSUREUR : _____

DATE : _____

REMARQUE : IL EST INTERDIT D'APPORTER DES MODIFICATIONS AU PRÉSENT FORMULAIRE. SI LES LIMITES OU LES FRANCHISES NE SE CONFORMENT PAS AU CRITÈRE PARTICULIER, VEUILLEZ LIRE LES INSTRUCTIONS AU VERSO.

Le formulaire de confirmation d'assurance est conçu pour être utilisé par des installations ayant une assurance qui répond aux niveaux de couverture, de limites et de franchises requis. Les installations d'entreposage doivent avoir une couverture environnementale pour au moins a) une couverture sur les lieux de 2 000 000 \$ et une couverture hors les lieux distincte de 2 000 000 \$ ou b) une couverture de 2 000 000 \$ sur les lieux et hors les lieux inclusivement et combinée.

Ce formulaire doit être complété et dûment signé par un courtier d'assurance autorisé.

Il faut compléter un formulaire distinct pour chaque emplacement qui requiert une assurance.

Lorsqu'un membre de l'ANEPA exploite une ou plusieurs installations assurées par la même police d'assurance, la limite minimum doit être certifiée par rapport à chaque emplacement, mais une police annuelle totale s'appliquant à tous les emplacements est permise. Les limites totales doivent se conformer au calendrier suivant :

Un emplacement	Limites d'au moins :	2 000 000 \$ par sinistre 2 000 000 \$ dans la totalisation de la police
Deux emplacements	Limites d'au moins :	2 000 000 \$ par sinistre 4 000 000 \$ dans la totalisation de la police
Trois emplacements (ou plus)	Limites d'au moins :	2 000 000 \$ par sinistre 5 000 000 \$ dans la totalisation de la police

